

RAPPORT N° 31/26-ADM/AUDIT/RO/MINAE
SUR L'AUDIT DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ET DU
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DE LA PRÉSIDENTE EN CHARGE DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
GESTIONS 2021-2025



Mars 2026

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS.....	b
SYNTHESE	c
INTRODUCTION.....	1
CONSTATATIONS D’AUDIT.....	3
I. LE REVERS DE L’ACQUISITION ET DE LA DISTRIBUTION DES INTRANTS AGRICOLAS PAR LE SECRETARIAT D’ÉTAT AUPRES DE LA PRESIDENCE EN CHARGE DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE.....	3
II. LACUNES DANS LA GESTION DU PATRIMOINE DU MINISTERE DE L’AGRICULTURE ET DE L’ELEVAGE	11
III. DEFAILLANCES DANS LA GESTION DES CONTRATS DU FOFIFA.....	23
CONCLUSION	28
ANNEXES	I
LISTE DES TABLEAUX	XXV
LISTE DES FIGURES.....	XXV
TABLE DES MATIERES	XXVI

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSES- CIRAD	: Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail et Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
BL	: Bon de Livraison
CDBF	: Conseil de Discipline Budgétaire et Financière
CENRADERU	: Centre National de Recherche Appliquée au Développement Rural
CMP	: Code des Marchés Publics
CNM	: Commission Nationale des Marchés
DAF	: Directeur Administratif et Financier
DAJC	: Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
DAPV	: Direction d'Appui à la Production Végétale
DG	: Directeur Général
DGVP	: Directeur de Gestion et de Valorisation des Patrimoines
DPV	: Direction de la Protection des Végétaux
DRAE	: Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage
DREDD	: Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
DRFGRN	: Département des Recherches Forestières et Gestion des Ressources Naturelles
DRH	: Direction des Ressources Humaines
DSV	: Direction des Services Vétérinaires
FOFIFA	: Foibem-pirenena momba ny Fikarohana ampiharina amin'ny Fampanandrosoana Ambanivohitra
MINAE	: Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage
ODD	: Objectif de Développement Durable
OR	: Ordre de recette
OS	: Ordre de Service
PGE	: Politique Générale de l'État
PRMP	: Personne Responsable des Marchés Publics
PV	: Procès-verbal
SESA	: Secrétariat d'Etat auprès de la Présidence en charge de la Souveraineté Alimentaire
SOA	: Services Opérationnels d'Activités
SIQV	: Service de l'Inspection de la Quarantaine Végétale

SYNTHESE

L'audit a porté sur le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MINAE), le Secrétaire d'Etat de la Présidence de la République en charge de la Souveraineté Alimentaire (SESA) ainsi que le Centre National de Recherche Appliquée au Développement Rural/Foibem-pirenena momba ny Fikarohana ampiarina amin'ny Fampanandrosoana Ambanivohitra (CENRADERU/ FOFIFA).

L'organisation générale et les missions du MINAE sont prévues par le décret 2024-106 du 1^{er} février 2024. Aux termes de l'article 2 dudit décret, les missions suivantes lui sont confiées, entre autres, la conception, la mise en œuvre et la coordination de la Politique Générale de l'Etat (PGE) dans le domaine de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi qu'en matière de recherche agricole et ce conformément à l'ODD2 « *éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une Agriculture durable* ».

En ce qui concerne le SESA, le décret n° 2024-1956 du 26 novembre 2024 fixe ses attributions ainsi que l'organisation générale de son Secrétariat d'Etat. Il avait pour mission principale d'atteindre l'autosuffisance alimentaire du pays. Dans le but d'accroître la production rizicole, de réduire la dépendance aux importations et de positionner Madagascar comme un exportateur régional de riz d'ici 2027, il a été mis en place un programme de distribution de semences de riz hybrides et d'intrants agricoles.

Pour ce qui est de l'établissement public à caractère industriel et commercial FOFIFA, il a été créé et est organisé suivant le décret n° 2015-1166 du 04 août 2015.

L'objectif global de l'audit est d'apprécier la conformité des acquisitions des semences de riz hybride et des engrais dans le cadre des activités de distribution d'intrants agricoles, de la gestion du patrimoine, et de la gestion des contrats du FOFIFA.

La Cour conclut que les activités d'acquisition et de distribution d'intrants agricoles, la gestion du patrimoine, en particulier la comptabilité des matières, et la gestion des contrats d'exploitation forestière présentent des irrégularités graves qui nécessitent des actions correctives de la part des responsables pour une meilleure gouvernance des finances publiques. Les observations et recommandations qui en ressortent sont structurées autour des trois parties suivantes :

➤ *Sur le revers de l'acquisition et de la distribution d'intrants agricoles :*

La Cour a constaté :

- (i) le non-respect des exigences phytosanitaires lors de l'importation et de la distribution de semences ;
- (ii) une tendance de recours abusif au marché de gré à gré par l'autorisation du Conseil des ministres;
- (iii) violation du code des marchés publics : marchés régularisés a posteriori pour les semences et engrais.

La Cour recommande au Ministère en charge de l'Agriculture de respecter scrupuleusement les lois et règlements relatifs aux mesures phytosanitaires à Madagascar, de mettre en œuvre les mesures proposées par la Direction de la Protection des Végétaux, en l'occurrence la destruction des semences contaminées et de surveiller les zones de distribution, en raison de la présence de *Tilletia barclayana (horrida)* dans le pays.

➤ *Sur les lacunes dans la gestion du patrimoine :*

La Cour a constaté :

- (i) une défaillance dans la tenue de la comptabilité des matières ;
- (ii) des matériels roulants introuvables ;
- (iii) des véhicules non restitués au Ministère ;

- (iv) une défaillance dans la prise en charge en comptabilité des matières des avoirs des projets ;
- (v) une occupation irrégulière de logements administratifs ;
- (vi) une occupation illicite du « *Jardin d'essais de Nanisana* » ;

La Cour recommande au Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage de:

- a) lancer un plan de rattrapage généralisé pour régulariser les comptabilités matières qui accusent des retards importants ;
- b) mettre en place un programme de formation pour les dépositaires comptables ;
- c) instaurer un contrôle interne périodique sur la mise à jour des comptes matières ;
- d) appliquer les dispositions prévues à l'article 24 de l'instruction de 1955 ;
- e) engager une procédure formelle afin de restituer les biens et sanctionner les personnes impliquées ;
- f) lancer une campagne de restitution des véhicules par l'utilisation des toutes les voies de droit quel que soit l'ancien détenteur ;
- g) formaliser le processus de mise à disposition des matériels afin d'engager la responsabilité des détenteurs en cas de détériorations, de pertes ou de non-restitution du bien affecté ;
- h) mettre en œuvre la procédure formelle de réception et d'intégration des avoirs provenant des projets dans son patrimoine ;
- i) centraliser les informations relatives aux transferts des avoirs notamment ceux effectués au niveau des directions régionales ;
- j) régulariser la situation de tous les matériels issus des projets ;
- k) établir une base de données centrale contenant la liste de tous les logements administratifs du Ministère, avec pour chacun l'identité de l'occupant ainsi que la référence de l'autorisation d'occupation et la mettre à jour périodiquement ;
- l) prendre les mesures adéquates en cas d'occupation irrégulière ;
- m) procéder à la sécurisation de ses patrimoines ;
- n) engager et poursuivre l'ensemble des voies de droit, notamment judiciaire, afin d'assurer la protection de son patrimoine foncier.

➤ *Sur la défaillance dans la gestion des contrats du FOFIFA :*

La Cour a constaté :

- (i) la non-habilitation des signataires de contrats ;
- (ii) le non-recouvrement des recettes d'exploitation forestière dans la région Alaotra Mangoro pour 2021 à 2023 ;
- (iii) le non-respect des exigences de mise en concurrence concernant les prestations d'exploitation forestière à Analavola ;
- (iv) le non-respect des modalités de paiement selon les dispositions du contrat d'exploitation forestière du 23 janvier 2025 à Analavola

Ainsi, la Cour recommande aux responsables du FOFIFA de :

- a) exiger le règlement des arriérés par les entreprises contractantes, en usant toutes les démarches prévues par la loi ;
- b) suivre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir le règlement des prestations par l'entreprise contractante.

Les constatations et recommandations permettront aux organismes concernés de prendre les mesures adéquates pour mettre leurs activités en conformité aux lois et réglementations en vigueur en vue d'une bonne gouvernance des ressources publiques et d'une meilleure sécurisation de leur patrimoine respectif.

INTRODUCTION

1-CONTEXTE

La Cour des comptes est régie par la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant. Aux termes des articles 280 et 284 de la loi organique précitée « *la Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'Etat (...), à cet effet, elle apprécie 1-la régularité de la gestion, 2-le bon emploi des crédits ; 3-la performance des services publics* » et « (...) assiste (...) le Gouvernement (...) Sur saisine de ces derniers, elle peut procéder à des enquêtes ou à des études portant sur des observations formulées dans les rapports de ladite juridiction établis dans le cadre du règlement du budget de l'Etat (...) ».

Faisant suite à la lettre de saisine n°035-PM/25 du 27 octobre 2025, la Cour des Comptes a procédé à l'audit de gestion du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MINAE).

L'organisation générale et les missions du MINAE sont prévues par le décret 2024-106 du 1^{er} février 2024. Aux termes de l'article 2 dudit décret, les missions suivantes lui sont confiées, entre autres, la conception, la mise en œuvre et la coordination de la PGE dans le domaine de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi qu'en matière de recherche agricole et ce conformément à l'ODD2 « *éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une Agriculture durable* ».

Selon l'article 14 dudit décret, l'établissement public à caractère industriel et commercial FOFIFA lui est rattaché. Ce dernier a été créé et est organisé suivant le décret n° 2015-1166 du 04 août 2015. Dans l'exercice de sa mission en matière de recherche notamment en ce qui concerne l'exploitation forestière sur les terrains qui lui sont affectés, des contrats sont conclus avec des entités privées.

Le décret n° 2024-1956 du 26 novembre 2024 fixe les attributions du Secrétaire d'Etat de la Présidence de la République en charge de la Souveraineté Alimentaire, ainsi que l'organisation générale de son Secrétariat d'Etat. Il avait pour mission principale d'atteindre l'autosuffisance alimentaire du pays. Dans le but d'accroître la production rizicole, de réduire la dépendance aux importations et de positionner Madagascar comme un exportateur régional de riz d'ici 2027, il a été mis en place un programme de distribution de semences de riz hybrides et d'intrants agricoles.

Par ailleurs, le MINAE bénéficie d'une multitude de projets, ce qui implique un nombre important d'avoirs¹ à transférer lors de leurs clôtures. Dans le cadre de la promotion et la recherche agricole, une superficie considérable de terrain lui est affectée.

¹ Avoir : Ensemble des biens constituant le patrimoine d'une personne physique ou morale (Lexique des termes juridiques 2017-2018).

2- OBJECTIFS ET ETENDUE DE L'AUDIT

L'objectif de l'audit consiste à apprécier la conformité des acquisitions dans le cadre des activités de distribution d'intrants agricoles du SESA, de la gestion du patrimoine du MINAE, et de la gestion des contrats du FOFIFA.

L'audit a couvert les opérations des exercices 2021 à 2025.

3- METHODOLOGIE

L'audit a été conduit conformément aux normes internationales d'audit notamment l'ISSAI 400 sur l'audit de conformité.

L'approche suivie dans le cadre de cet audit est fondée sur le risque et le volume des opérations liées aux activités des organismes contrôlés.

Afin d'atteindre les objectifs fixés, les procédures suivantes ont été adoptées :

- analyses documentaires : collecte de documents, examen des pièces justificatives relatives à la comptabilité matières, examen des textes réglementaires et des rapports d'audit ;
- entretiens : échanges avec les responsables des directions et services concernés afin de comprendre les pratiques réelles, recueil des explications ;
- observation physique : vérification des faits.

4- LIMITES DE L'AUDIT

Les contraintes temporelles et financières ont restreint le périmètre de l'audit qui s'est limité au niveau central.

Par ailleurs, il convient de noter que, malgré les demandes de communication effectuées, l'accès à l'intégralité des contrats sollicités n'a pas été accordé par certains responsables du FOFIFA.

CONSTATATIONS D'AUDIT

I. LE REVERS DE L'ACQUISITION ET DE LA DISTRIBUTION DES INTRANTS AGRICOLES PAR LE SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRES DE LA PRESIDENCE EN CHARGE DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Dans le cadre de la transformation agricole engagée par l'État, ce dernier a mis en place un programme de distribution d'intrants agricoles pour soutenir la promotion du riz hybride. Ainsi, ce département a initié, fin 2024, une importation de semences de riz hybride et un achat d'engrais. La Cour a constaté des insuffisances quant au respect des lois et règlements phytosanitaires lors de l'importation de ces semences ainsi que des irrégularités sur le marché public relatif aux intrants agricoles.

I.1 Non -respect des exigences phytosanitaires lors de l'importation et de la distribution de semences

Des lois et règlements encadrent l'importation des semences à Madagascar.

L'ordonnance n°86-013 du 17 septembre 1986, relative à la législation phytosanitaire à Madagascar, a notamment pour objectif la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux nationaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles, tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire.

Conformément à l'article 5 de ladite ordonnance, sauf importation de végétaux et de produits végétaux à des fins de recherche et d'expérimentation, il est interdit d'introduire sur le territoire national, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles réputés dangereux.

L'article 18 de l'ordonnance précitée énonce que « *Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux ou produits végétaux devront, selon les modalités fixées par la réglementation :*

- *obtenir au préalable du Service de la protection des végétaux un permis d'importation ;*
- *présenter un certificat phytosanitaire d'origine ou un certificat phytosanitaire de réexpédition de modèle international mentionnant le cas échéant les déclarations supplémentaires requises ;*
- *soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée ;*
- *respecter, selon le cas, les exigences ordonnées par le Service de la protection des végétaux. »*

Et l'article 19 de cette même ordonnance précise que « *toute importation de végétaux et produits végétaux est obligatoirement soumise au contrôle phytosanitaire du Service de la protection des végétaux, lequel s'effectue dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.*

En outre, l'arrêté n° 4736/2002 du 07 octobre 2002 régit l'importation des végétaux et des produits végétaux.

- **Importations des semences contaminées en violation des exigences phytosanitaires**

Selon les documents obtenus, notamment le permis d'importation n°1174-J/MG du 24 octobre 2024 (Annexe I) délivré par la Direction de la Protection des Végétaux (DPV) du MINAE, le

Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence en charge de la Souveraineté Alimentaire, est l'importateur de semences² de riz hybrides chinois dont le fournisseur est la société Y. Les exigences³ relatives à l'importation de ces semences, précisées, en annexe du permis sont :

- le traitement approprié avant expédition avec un fongicide, un insecticide et un nématicide ;
- la présentation d'un certificat phytosanitaire accompagné d'une déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées dans leur champ d'origine et/ou ont fait l'objet de tests sanitaires en laboratoire certifiant l'absence dans l'envoi de : *Tilletia barclayana*⁴, *Sclerophthora macrospora*, *Xanthomonas oryzae* pv *oryzae*, Rice streak dwarf virus ;
- le contrôle à l'arrivée et échantillonnage pour la santé sanitaire ;
- l'inspection phytosanitaire sur le terrain.

Il est important de souligner qu'une lettre d'engagement (Annexe IV) qui devait être signée par l'importateur n'a jamais été remise à la DPV. Pourtant, les mesures phytosanitaires suivantes y sont mentionnées :

- inspecter et prélever des échantillons à l'arrivée avec délivrance de procès-verbal d'inspection ;
- planter les matériels végétaux importés dans des lieux isolés ;
- organiser des visites d'inspections phytosanitaires aux champs au moins 3 fois pendant le cycle de végétation au moment opportun pour pouvoir déceler les symptômes éventuels d'organismes nuisibles ;
- suivre et exécuter toutes les directives données par les agents du Service de l'Inspection de la Quarantaine Végétale (SIQV) chargés de contrôle, en vue de limiter les dégâts et de détruire les organismes pathologiques sur ces végétaux ;
- alerter aussitôt le SIQV en cas de détection des ravageurs et des symptômes pathologiques sur ces végétaux ;
- accepter les mesures phytosanitaires prises par le SIQV en cas de non-conformité et de la détection d'organismes de quarantaine⁵.

Un prélèvement d'échantillons sur les semences de riz hybrides arrivées au port de Toamasina, a été effectué conjointement par quatre entités : le SESA, le programme FIHARIANA⁶, le FOFIFA et la DPV. Ces échantillons ont fait l'objet d'analyse auprès de trois laboratoires, à savoir, la DPV, le FOFIFA et l'ANSES-CIRAD⁷. Les résultats ont révélé la présence du champignon *Tilletia barclayana* (horrida) dans les semences de riz hybride. Or, cette maladie figure dans l'annexe I de l'arrêté n° 4736/2002 du 07 octobre 2002.

D'après le résultat d'analyse effectué par la DPV du 04 février 2025 (Annexe V) des échantillons prélevés au Port de Toamasina, le taux d'infestation du *Tilletia* varie entre 32% et

² Variétés : Weichu 901 : 200T, Weichu 902-3 : 200T et Yuan's 8 : 8000 sacs de 25 kg

³ Cf. annexes II et III.

⁴ Jusqu'à ce jour, les organismes phytosanitaires internationaux dans leurs documents de diagnostic (CIPV, EPPO, CABI) décrivent et confirment encore *Tilletia barclayana* et *Tilletia horrida* comme synonyme (Source : Direction de la Protection des Végétaux).

⁵ Conformément à l'arrêté n° 4735/2002 du 07 octobre 2002 fixant les mesures de quarantaine et les conditions de détention en quarantaine végétale.

⁶ Programme national de l'Etat, lancé en 2019, qui a pour principal objectif de donner à la fois un appui technique et financier aux Malagasy désireux d'entreprendre (<https://mg.linkedin.com/company/fihariana>).

⁷ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (La Réunion).

97%. Par ailleurs, le résultat d'analyse du FOFIFA (Annexe VI) pour les échantillons prélevés au DRAE Vakinakaratra révèle un taux d'infestation allant de 96,5 à 100%.

Enfin, les analyses du 13 mars 2025 réalisées par l'ANSES-CIRAD (Annexe VII) de la Réunion ont confirmé la présence de *Tilletia Horrida* dans le lot WEICHU 901. De plus, ce résultat d'analyse affirme que « le *tilletia Horrida* n'est pas encore décrit à Madagascar et n'est pas rapporté dans la base Programme Régional de Protection des Végétaux PRPV ». La base de données du réseau régional de protection des végétaux de l'océan Indien contient des informations et données relatives aux organismes associés aux végétaux de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien. Elle permet d'inventorier les signalements de virus, bactéries, champignons, vertébrés et invertébrés observés dans l'archipel des Comores, à Madagascar, à Maurice, à La Réunion et aux Seychelles.

Les résultats de ces analyses démontrent que le traitement phytosanitaire appliqué par la société exportatrice n'a pas permis d'éliminer le champignon.

Ainsi, la législation phytosanitaire n'a pas été respectée. Il s'agit de :

- l'analyse du risque avant le départ du pays d'origine de ces semences ;
- l'absence de signature de la lettre d'engagement par l'importateur ;
- défaut de présentation des documents phytosanitaires notamment le certificat phytosanitaire au poste de contrôle phytosanitaire à la frontière d'arrivée ;
- l'attente des résultats d'analyse des échantillons des trois lots avant leur envoi aux différentes régions pour distribution ;
- l'inefficacité et l'inadaptation du traitement appliqué par le fournisseur contre les maladies, comme en témoigne la présence de champignons vivants dans les résultats d'analyse ;
- l'absence de documents attestant du suivi aux champs avant récolte.

- Acheminement et distribution des semences contaminées avant la sortie des résultats d'analyse

Au vu des bons de sortie obtenus auprès des douanes , il a été constaté que les semences ont quitté le port de Toamasina entre le 30 janvier 2025 et 27 février 2025 pour être livrées auprès des différentes régions bénéficiaires (Annexes VIII). Toutefois, le premier résultat d'analyse a été édité le 04 février 2025⁸.

En outre, selon les Bons de livraison transmis par certaines Directions Régionales de l'Agriculture et de l'Elevage, les livraisons ont commencé le 31 janvier 2025 (Annexe IX).

Il est à noter que le lancement de la distribution des semences de riz hybride et des intrants agricoles est le 3 février 2025 à Tanambe Amparafaravola.

Dans sa lettre n°98/25/MINAE/SG/DGAE/DPV du 21 mars 2025 (Annexe X) adressée au SESA, la DPV, tout en rendant compte des résultats d'analyse, a également demandé l'arrêt de distribution des semences de riz hybride.

Le tableau ci-après présente la situation des distributions de semences de riz hybride :

⁸ Arrivée des échantillons de semences au laboratoire de la DPV le 31 janvier 2025

Tableau 1: Etat de distribution et de stocks de semences de riz hybride

N°	REGIONS	STOCK INITIAL	REALISATION	Superficie emblavée (Ha)	Nombre Bénéficiaire	STOCK FINAL	OBSERVATIONS
		Semence (T)	Semence (T)			Semence (T)	
1	Alaotra Mangoro	25	8,5	340	1360	16,5	Intrants stockés dans le magasin de stockage de la DRAE et Gouvernorat
2	Ambatsoa	7,5	5	200	800	2,5	
3	Amoron'i Mania	15	2	80	320	13	
4	Analanjirofo	12,5	12	480	1920	0,5	
5	Atsimo Andrefana	12,5	-	-	-	12,5	
6	Atsinanana	11,25	8	320	1280	3,25	
7	Betsiboka	7,5	7	280	1120	0,5	
8	Melaky	7,5	7,2	288	1152	0,3	
9	Menabe	32,5	19	760	3040	13,5	
10	Sava	25	24,25	970	3880	0,75	
11	Sofia	25	22,5	900	3600	3,7	
12	Vakinankaratra	18,75	4,8	192	768	13,95	
TOTAL		200	120,25	4810	19240	80,95	

Source : MINAE

Selon le document de passation entre l'ancien SESA et le Ministre entrant du MINAE, douze régions sont concernées par la distribution des semences de riz hybride et 120,25 tonnes de semences ont déjà été distribuées.

Outre les conséquences économiques sur la production rizicole dans le pays, cette maladie pourrait avoir des impacts négatifs sur nos échanges commerciaux si des mesures urgentes ne sont pas prises. Selon la DPV, elle peut provoquer des pertes qualitatives et quantitatives considérables, car elle résiste à tout traitement phytosanitaire, ce qui en fait une menace potentielle pour les rizières, les autres variétés rizicoles et les futures exportations de Madagascar.

De plus, elle entraîne une perte de rendement significative pendant la production et, surtout, durant le stockage des récoltes. La distribution des semences contaminées compromet la qualité rizicole des zones de culture. Le tableau ci-après illustre déjà la contamination des variétés locales de riz par cette maladie.

Tableau 2: Résultats des analyses des semences de riz hybrides et variétés locales

Bulletin N°	Reçue au laboratoire le	Analyse validée le	Analyse éditée le	Provenance	Echantillons	Conclusions
65	30/05/2025	03/06/2025	12/06/2025	Beanana Ambatondrazaka	Riz hybride	<i>Tilletia barclayana</i> . Taux d'infestation 97%
					Variété locale Tsemaka	<i>Tilletia barclayana</i> . Taux d'infestation 89%
66	06/06/2025	12/06/2025	12/06/2025	District Amparafaravola	Echantillons de panicules de riz : Fotsy kely, Riz hybride (variété non précise), Tsemaka et Makalioka	Les échantillons de panicule de riz sont contaminés par le champignon phytopathogène quarantaine de Madagascar <i>Tilletia Baraclayana</i> .
69	09/06/2025	15/06/2025	19/06/2025	DRAE Amoron'Imania	Daniel - Ambalanivo	<i>Tilletia barclayana</i> . Risque très élevé

Source : MINAE

Toutefois, il convient de souligner que le MINAE a émis une note de service n° 069-25/MINAE/MIN du 11 décembre 2025 (Annexe XI) portant à la connaissance des Directeurs Régionaux que les semences de riz hybride doivent impérativement être conservées dans les magasins de stockage. Bien que cette note ait été émise pour assurer le bon déroulement de l'audit, la conservation des semences contribue déjà à limiter la propagation de la maladie avant la mise en œuvre des mesures appropriées.

1.2 Irrégularités substantielles dans les marchés d'acquisition d'intrants : riz hybride et engrais

Le SESA a procédé à l'acquisition de semences de riz hybride⁹ pour un montant total de 6 milliards ariary et des engrais¹⁰ pour une valeur de 21,6 milliards ariary.

Des irrégularités ont été constatées lors des procédures de commandes publiques relative à ces acquisitions. Elles concernent la justification de l'urgence et la régularisation de marché.

1.2.1 Tendance de recours abusif au marché de gré à gré par l'autorisation du conseil des ministres sur les semences de riz hybride

Selon l'article 35-I de la loi 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics « *L'appel d'offres ouvert constitue le mode de dévolution des marchés publics auquel doivent recourir par principe toutes les personnes publiques ou personnes privées soumises au présent Code.* »

Pourtant, la procédure de gré à gré a été choisie par l'autorité contractante pour les achats de semences. Ce mode de passation ne peut être utilisé que dans des cas limitatifs selon l'article 39-II du CMP. Sa mise en œuvre nécessite le respect d'une condition de forme obligatoire conformément à l'article 39-III du CMP qui dispose que « *La passation d'un marché de gré à gré donne lieu à l'élaboration par la Personne Responsable des Marchés Publics d'un rapport justificatif soumis sans délai à accord préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics.* ». Ensuite, une fois que le projet de rapport justificatif a obtenu l'avis favorable de la

⁹ Variétés de riz hybride : Yuan's 8, WEICHU 901 et WEICHU 902-3

¹⁰ 1600 T d'engrais NPK 11-22-16, 800 T d'urée 46% et 2800T d'engrais organique enrichis de phosphate

Commission Nationale des Marchés (CNM), la procédure se poursuit et la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) peut engager directement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite le marché à un candidat pré-identifié à l'avance.

Les marchés de gré à gré de l'acquisition de ces semences puisent leur légalité dans l'article 39-II « Urgence impérieuse- Défaillance du prestataire » selon leur rapport justificatif¹¹ respectif. Ladite urgence s'appuie sur l'article 5 du décret n° 2022-800 du 1^{er} juin 2022 portant application des dispositions de l'article 39.II.2 définissant la notion d'urgence impérieuse « *Il y a urgence impérieuse dans les cas ci-après (...) toutes autres situations d'urgence consécutives à une décision formelle du Président de la République ou du Gouvernement à exécuter sans délai* ». Ainsi, l'approbation du marché de gré à gré par le Conseil des Ministres vient justifier l'urgence impérieuse dans le cas d'espèce.

Le permis d'importation mentionnant la société Y¹² comme étant le fournisseur des semences de riz hybrides a été obtenu le 24 octobre 2024, et ce, bien avant l'autorisation octroyée par Conseil des Ministres du 13 novembre 2024 pour l'adoption de la procédure de gré à gré. Ensuite, 200T de semences sont arrivés au port de Toamasina le 27 janvier 2025¹³, alors que le rapport justificatif du marché de gré à gré n'a été validé par la CNM que le 28 février 2025.

De ce fait, l'autorisation du Conseil des Ministres sert à donner une couverture légitime à ces situations de fait tendant à contourner la procédure d'appel d'offre ouvert. Elle a été utilisée abusivement par les responsables du SESA comme un mécanisme légal afin de valider une prestation réalisée en dehors des procédures légales et réglementaires.

I.2.2 Violation du code des marchés publics : marché régularisé a posteriori pour les semences et engrais

L'article 11-I du CMP dispose que. « *La Personne Responsable des Marchés Publics est l'autorité habilitée par l'autorité contractante à conduire la procédure de la passation du marché et suivre son exécution. A ce titre, elle notifie l'attribution du marché au titulaire, signe et approuve le marché, et représente l'Autorité Contractante pendant toute la phase d'exécution du marché* ». Puis, la PRMP émet un Ordre de Service (OS) de commencer la livraison. Enfin, conformément à l'article 13 du CMP, une Commission de réception sera créée afin de constater l'exécution de la totalité des prestations conformément aux prescriptions du marché. Les procédures d'achat public sont encadrées par un formalisme rigoureux où l'enchaînement chronologique des étapes doit être strictement observé.

Afin de lancer à temps le projet de vulgarisation des riz hybrides pour la campagne rizicole 2024, le SESA a dérogé à l'enchaînement chronologique des étapes prévues par le CMP comme le montre le tableau ci-après.

¹¹ Rapport justificatif n°06/SESA/PRMP/RJ/2025 du 19 février 2025 (marché d'engrais) et Rapport justificatif n° 08/SESA/PRMP/RJ/2025 du 28 février 2025 (marché de semence) .

¹² Cf Annexe I

¹³ Référence de Déclaration en Douane (DAU) sous le n° C 2603 du 27/01/2025.

Tableau 3: Chronologie des événements

Objet	Semences		Engrais	
	Date	Référence	Date	Référence
Obtention de permis d'importation	24/10/2024	n°1174 J/MG	-	-
Conseil des ministres autorisant la procédure de gré à gré	13/11/2024	-	13/11/2024	-
Arrêté de nomination de la PRMP du SESA	27/01/2025	1896/2025/SESA-25	27/01/2025	1896/2025/SESA-25
Arrivée des semences au Port de Toamasina	27/01/2025	C 2603	-	-
Début de livraison dans les localités et district	31/01/2025	Voir Bon de livraison (annexe IX)	Depuis 10 janvier 2025	Voir Bon de livraison (annexe XII)
Lancement de distribution officielle des semences et engrais à Amparafaravola	03/02/2025	-	03/02/2025	-
Signature de la note de conseil (approbation de la procédure de gré à gré pour l'acquisition des semences et intrants agricoles)	14/02/2025	110/2025-PM/SGG/SC	14/02/2025	110/2025-PM/SGG/SC
PV de la CNM sur les projets de PPM et d'AGPM de 2025 (mise à jour n°1)	14/02/2025	221/PPM-AGPM/CNM/2025	14/02/2025	221/PPM-AGPM/CNM/2025
Fiche d'enregistrement du rapport justificatif	28/02/2025	08/SESA/PRMP/RJ/2025	19/02/2025	06/SESA/PRMP/RJ/2025
PV de la CNM sur le projet de rapport justificatif autorisant le mode de passation de marché de gré à gré	28/02/2025	272/RJ/CNM/2025	19/02/2025	299/MGG/CNM/2025
PV de validation du choix du titulaire et justification des prix	18/03/2025	-	21/02/2025	-
PV CNM sur le projet de marché de gré à gré sur rapport justificatif	25/03/2025	415/MGG/CNM/2025	25/02/2025	270/RJ/CNM/2025
Décision d'attribution du marché de gré à gré	27/03/2025	13-SESA/PRMP/MGG/FRN/25	24/02/2025	01-SESA/PRMP/MGG/FRN/25
Signature : Marché de gré à gré	27/03/2025	13/SESA/PRMP/MGG/FRN/25	26/02/2025	07/SESA/PRMP/MGG/FRN/25
VISA du Contrôle Financier	15/04/2025	-	15/04/2025	-
Notification du marché	13/05/2025	-	17/04/2025	-
Ordre de service	13/05/2025	13/SESA/PRMP/MGG/25	17/04/2025	07/SESA/PRMP/MGG/25
Facture définitive	16/05/2025	AHCS2025040	09/05/2025	34/2025/S
PV de réception de la commission	16/05/2025	-	09/05/2025	-
Mandat de paiement	16/05/2025	2025000000074051	09/05/2025	2025000000067343

Sources : Tableau établi par la Cour suivant les données fournies par le SESA, le MINAE, la Direction Générale des Douanes, la Paierie Générale d'Antananarivo

Pour le cas des semences de riz hybrides, la Secrétaire d'Etat en charge de la Souveraineté Alimentaire a obtenu le permis d'importation¹⁴ de semences le 24 octobre 2024. Celles-ci sont arrivées au port de Toamasina le 27 janvier 2025¹⁵ alors que les notifications du marché et l'Ordre de Service (OS) à la société Y n'ont été effectuées que le 13 mai 2025. Ensuite, les semences ont été livrées dans les différentes régions cibles du Projet.

En ce qui concerne l'exécution du marché des engrais, le constat est identique à celui des semences. Les livraisons d'engrais ont précédé la notification du contrat au titulaire. À titre d'illustration, la DRAE d'Ambatondrazaka¹⁶ a réceptionné 15T d'engrais le 10 janvier et la DRAE Betsiboka¹⁷ a commencé à recevoir ses lots dès le 18 janvier 2025 alors que le marché et l'OS n'ont été notifiés que le 17 avril 2025.

Par ailleurs, la distribution des riz hybride et engrais aux paysans a commencé lors du lancement officiel du projet de vulgarisation le 3 février 2025¹⁸ dans la commune de Tanambe, district d'Amparafaravola, Région Alaotra Mangoro alors que les Procès-Verbal de validation du choix du titulaire et justificatif des prix pour les achats des engrais et semences riz hybride n'ont été établis respectivement que le 21 février 2025 et le 18 mars 2025.

Ainsi, les opérations ont été exécutées en l'absence de tout contrat formellement notifié liant le SESA et les fournisseurs. Il s'agit d'une exécution matérielle sans titre juridique et qui ne peut engager l'Etat. Pour les deux opérations, l'Etat a reçu au total des biens d'une valeur de 27,6 milliards ariary sans qu'aucun acte officiel ne vienne encadrer ni le prix, ni la quantité, ni les spécifications techniques.

La commission de réception¹⁹ exigée par l'article 13 du CMP n'a été mise en place qu'après la livraison. Par conséquent, elle n'a pas pu exercer les prérogatives de contrôle que la loi lui a attribuées notamment en ce qui concerne la qualité agronomique des semences et la teneur des éléments majeurs²⁰ dans les fertilisants tel qu'ils sont stipulés dans leur contrat respectif. Cela risque de compromettre l'atteinte des résultats attendus.

La Cour recommande au Ministère en charge de l'Agriculture de :

- respecter scrupuleusement les lois et règlements relatifs aux mesures phytosanitaires;***
- mettre en oeuvre les mesures proposées par la Direction de la Protection des Végétaux, autorité compétente sur les produits importés et de protection phytosanitaire en l'occurrence la destruction des semences contaminées ;***
- surveiller les zones de distribution, en raison de la présence de *Tilletia barclayana* (*horrida*) dans le pays .***

II. LACUNES DANS LA GESTION DU PATRIMOINE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

La comptabilité des matières revêt une importance cruciale au sein des organismes publics car elle permet la sauvegarde du patrimoine de l'Etat en assurant, d'un côté, une meilleure

¹⁴ Permis d'importation n°1174 J/MG¹⁴ le 24 octobre 2024

¹⁵ Référence de Déclaration en Douane (DAU) sous le n° C 2603 du 27/01/2025

¹⁶ Bon de livraison : 002SAH/Ambato/ ALMAN/S-25

¹⁷ Bon de livraison : 001ANS/MAEV/BETSIBOKA/S-25

¹⁸ <https://www.presidence.gov.mg/actualites/2491-lancement-de-la-distribution-des-semences-riz-hybride-et-des-intrants-agricoles-madagascar-renforce-sa-souverainete-alimentaire.html>

¹⁹ Décision n° 13-2025/SESA/PRMP portant nomination des membres de la Commission de réception.

²⁰ Azote, phosphore, Potassium

traçabilité et sécurisation des biens, et, de l'autre côté, une meilleure responsabilisation des utilisateurs de ces biens.

Au sein du MINAE, plusieurs problèmes relatifs à la comptabilité des matières ont été constatés : notamment une défaillance au niveau de la tenue de la comptabilité, des matériels roulants introuvables, d'autres non restitués par leurs utilisateurs, une défaillance au niveau du transfert des avoirs provenant des projets ainsi que l'absence de leur prise en charge en comptabilité des matières. Des problèmes au niveau de l'occupation des logements administratifs et des terrains affectés au ministère ont également été constatés.

II.1 Défaillance dans la tenue de la comptabilité des matières

L'article 30 de l'instruction générale du 22 juillet 1955 sur la comptabilité des matières dispose que celle-ci « *est soumise, de même que les comptes qui en dérivent, à la période annuelle* ». Par ailleurs, l'article 31 de la même instruction précise que « *la comptabilité des matières est tenue par service et par budget* ». Il est alors obligatoire pour tous les services opérationnels d'activités (SOA) de tenir une comptabilité des matières et que celle-ci doit-être régulièrement mise à jour.

De plus, l'article 33 énonce que « *Chaque comptable gestionnaire tient par service ou branche de service et par budget, à un chapitre unique et, le cas échéant, à un article de ce chapitre : 1. Un journal en quantités et en valeurs (...); 2. Un grand livre en quantités et en valeurs (...)* ».

En outre, l'article 247 de la même instruction précise que : « *A la fin de la période annuelle, chaque comptable gestionnaire et dépositaire comptable dresse, d'après les livres et pièces justificatives, un état appréciatif (...) Il indique les recensements effectués pendant l'année.* »

Enfin, conformément à la circulaire n°460 MFB/SG/DCD/3/SBMA du 05 Avril 1994, les dépositaires comptables sont tenus d'adresser, avant la fin du mois de mai de chaque année, la reddition de leurs comptes matières de l'exercice précédent.

Il a été constaté que, dans l'ensemble, la comptabilité des matières au sein du MINAE n'est pas tenue à jour. En effet, sur les 29 SOA visités (dont un a été créé en 2025), seul le dépositaire comptable de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) a obtenu l'approbation du compte matières de l'exercice 2024²¹. Toutefois, les dépositaires comptables de sept (7) SOA ont obtenu leur quitus au titre de l'exercice 2023 et affirment que l'obtention de leur quitus pour 2024 est en cours (Annexe XIII sur la situation des quitus des 29 SOA).

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette situation. Les dépositaires comptables nouvellement nommés n'ont pas systématiquement hérité d'une comptabilité des matières fiable et régulièrement tenue par leurs prédécesseurs, lesquels ont, pour la plupart, été admis à la retraite. De plus, de nombreux comptes n'ont pas été régularisés depuis une longue période. Ces situations, souvent liées à des pertes de matériels non documentées ou à des affectations non enregistrées, rendent la régularisation des comptes complexe. Il en est ainsi de la Direction des Services Vétérinaires (DSV) dont le dernier quitus remonte à 2003 et de la Direction des Ressources Humaines (DRH) dont le dernier quitus remonte à 2010.

En outre, deux SOA ont été créés en 2024 et un en 2025²². Ceux-ci n'ont pas encore, jusqu'à présent, de dépositaire comptable formellement nommé.

²¹ N°73-2025-MEF/SG/DGBF/DPE/SMATTA/CM du 11 mars 2025

²² Coordination Générale des Projets et Partenariats (CGPP) et L'Unité de Partenariat et de l'Agrégation Agricole UPAA ont été créés en 2024 et Unité de Supervision et de Coordination des actions sur l'Agriculture Biologique (USCAB) a été créé en 2025

Enfin, des dépositaires comptables affirment ne pas disposer des connaissances et compétences nécessaires à la tenue de cette comptabilité spécialisée et n'avoir pas reçu de formation sur le sujet.

Ces défaillances dans la tenue de la comptabilité des matières peuvent entraîner des conséquences préjudiciables pour le ministère. Elle génère des blocages dans l'exécution budgétaire car en application de la circulaire n°498/MFB/SG/DGB/3/SMM du 21 juillet 1997, « *l'acquisition des matériels et des mobiliers sur toutes les rubriques de fonctionnement et/ou d'investissement au titre de l'année N est conditionnée par l'approbation du compte matières de l'année N-2* ».

L'absence de données fiables sur la situation des matériels en service rend impossible un suivi efficace des matériels, leur localisation, leur état et leur utilisation, compromettant ainsi la gestion du patrimoine. Et le défaut de traçabilité augmente de manière significative les risques de détournement ou d'utilisation non autorisée, sans possibilité de contrôle a posteriori.

II.2 Matériels roulants introuvables

Tout matériel appartenant à l'État doit être formellement affecté à un détenteur effectif clairement identifié. Ce détenteur est responsable de la garde, de l'entretien et de la conservation du bien qui lui est confié. En effet, l'article 23 de l'instruction générale du 22 juillet 1955 précise que les « *dépositaires comptables sont responsables de la garde, de la conservation et de l'entretien du matériel en service ainsi que de la régularité des écritures le concernant (...)* ». En outre, l'article 24 du même texte énonce que « *lorsque du matériel quelconque doit être mis à la disposition de tiers soit pour usage personnel, soit pour les besoins du service, il en est établi, en double expédition, un inventaire (...) en quantités et en valeurs et portant, le cas échéant, indication de l'état du matériel (...). Les inventaires ou bons de détenteurs effectifs sur lequel est mentionné le grade, la fonction et l'adresse exacte du détenteur effectif reçoivent un numéro d'inscription sur un carnet tenu par le dépositaire comptable* ». Ainsi, chaque matériel doit pouvoir être retracé jusqu'à un détenteur effectif qui en assume la responsabilité.

De graves manquements à ce principe ont été observés concernant, notamment, les matériels roulants du MINAE. En effet, dans l'ensemble, les véhicules du Ministère ne sont pas affectés à des détenteurs effectifs clairement identifiés ; et s'il existe des fiches de détenteurs, celles-ci ne sont pas mises à jour et ne reflètent pas la situation réelle de chaque détenteur.

Il a également été constaté que des véhicules, bien qu'inscrits à l'inventaire des SOA, n'ont pas été retrouvés dans les locaux du Ministère ; et certains matériels réputés avoir été transférés vers d'autres services n'ont jamais fait l'objet d'une réception formelle par les services destinataires, laissant le bien sans détenteur effectif identifié. Enfin, aucune procédure formelle n'a été engagée pour rechercher ou exiger la restitution des biens.

Le tableau ci-dessous récapitule les matériels roulants introuvables :

Tableau 4: Récapitulation des matériels roulants introuvables

N° d'ordre	Entité/ Direction	IM VA	Marque	Type	Dernier détenteur	Dernière localisation
1	Inconnu	9960 WWT	BAJAJ BOXER 150	150 cc	Inconnu	Nanisana STAT AGRI
2	Inconnu	37921 WWT	TVS HLX 125	125	Inconnu	Nanisana STAT AGRI
3	Inconnu	5506 TAP	PEUGEOT PARTNER	-	Inconnu	Inconnue
4	DPSE	6574 TM	TOYOTA	HJ60LGK	R. M. S. Ex-Chef SLP	Anosy

N° d'ordre	Entité/ Direction	IM VA	Marque	Type	Dernier détenteur	Dernière localisation
5	SSAN (EX SECRU)	8065 TAA	TOYOTA	LN166	RSA, Dépositaire comptable SSAN	Nanisana Garage SSAN
6	SSAN (EX SECRU)	1063 TL	MITSUBISHI	L048	RSA,, Dépositaire comptable SSAN	Anosy
7	DRH	2879 TAF	NISSAN	TERRANO	R. M. S Ex Chef SLP	Anosy
8	DPSE	9594 TU	NISSAN	CJUD22	R. M. S Ex Chef SLP	Garage Ex DADFV Nanisana
9	SOC	2378 TR	ISUZU	-	R. M. S Ex Chef SLP	Garage Ex DADFV Nanisana
10	SOC	9255 TL	SUZUKI	-	R. M. S Ex Chef SLP	Garage Ex DADFV Nanisana
11		1013 TBD	TOYOTA HILUX	KUN25L PRMDHN	R. J. DIR CAB	Inconnue
12	EFTA Ambatobe	6074 TG	TRACTEUR FORD 3000	-	R, Chef division logistique	Ambatobe, Année 2018
13	SLP		MOTO YAMAHA 125	125 DT	R.N chef division logistique	Inconnue
14	CABINET	35500 WWT	MAZDA BT 50	BT 50	J. M. E Ex Chef CAB	Inconnue
15	DAPV ²³		TOYOTA V8	VDJ 200L	R. H. B Ex Directeur DAPV	Inconnue
16	DGE	8898 UB	LAND ROVER	-	L.T, Ex DGE	La.Ts Ex CT ministre
17	DVPP	8096 TAN	MITSUBISHI L200	CTTE	R. J. Ex chef de division patrimoine	Inconnue
18	CABINET	12515 WWT	TOYOTA LAND CRUISER	4*4	L. T. Ex CT ministre	La.Ts Ex CT ministre
19	DRAE ALAO TRA MANGORO	8348 TAG	MITSUBISHI	JNK7404	R. M. S. Ex Chef SLP et R. J.	Inconnue

Source : MINAE, Situation décembre 2025.

Les origines de cette situation sont multiples et systémiques. En premier lieu, une grande partie des véhicules du ministère provient de projets (dons ou transférés à leur clôture) et n'a jamais été régulièrement prise en compte dans la comptabilité matière, faute de régularisation des dossiers et des pièces justificatives nécessaires y afférentes. Par ailleurs, les responsables n'ont présenté aucun document attestant l'engagement d'une procédure formelle pour rechercher et exiger la restitution des biens, poursuivre les personnes présumées responsables de ces négligences, et engager des sanctions disciplinaires ou éventuellement judiciaires lorsque l'infraction est constituée.

Cette situation a des impacts directs et crée des risques majeurs pour le patrimoine du Ministère. En effet, les dépositaires comptables sont dans l'incapacité d'assurer un suivi fiable, ne sachant pas avec certitude quels véhicules sont affectés à leur service. En outre, l'absence de détenteur clairement identifié favorise un climat d'impunité et de négligence dans l'utilisation des biens publics. Enfin, ce vide dans la chaîne de responsabilité rend les matériels du ministère, en particulier les véhicules, extrêmement vulnérables aux abus d'utilisation, aux détournements à des fins personnelles, voire à des vols.

²³ Direction d'Appui à la Production Végétale (DAPV)

II.3 Véhicules non restitués au Ministère

Tout matériel doit être formellement affecté à un détenteur effectif identifié, garantissant la traçabilité de son utilisation et l'imputation précise des responsabilités. En effet, conformément à l'article 24 de l'instruction générale du 22 juillet 1955 « *lorsque du matériel quelconque doit être mis à la disposition de tiers soit pour usage personnel, soit pour les besoins du service, il en est établi, en double expédition, un inventaire (...) en quantités et en valeurs et portant, le cas échéant, indication de l'état du matériel (...). Les inventaires ou bons de détenteurs effectifs sur lequel est mentionné le grade, la fonction et l'adresse exacte du détenteur effectif reçoivent un numéro d'inscription sur un carnet tenu par le dépositaire comptable* ». Ainsi, lorsque les conditions qui ont été à l'origine de la mise à disposition de matériels ne sont plus satisfaites, ceux-ci doivent être restitués au service concerné.

Une situation critique a été identifiée concernant les véhicules affectés à d'anciens responsables du ministère ou d'autres institutions (conseillers techniques, vice-ministres, directeurs, etc). Des véhicules n'ont pas été restitués à la fin du service de ces hauts responsables et malgré divers rappels à l'endroit de certains d'entre eux, les matériels sont demeurés en leur possession. Un seul rappel a fait l'objet d'une lettre officielle demandant la restitution du véhicule²⁴ tandis que la pratique générale est d'adresser des rappels verbaux, souvent par appels téléphoniques. En outre, il a été constaté qu'aucune procédure formelle de restitution (mise en demeure, suites administratives ou judiciaires) n'a été engagée systématiquement à l'encontre des anciens détenteurs qui conservent irrégulièrement ces biens publics.

Le tableau ci-dessous récapitule les véhicules non restitués par d'anciens hauts responsables suivant les données parvenues à la Cour.

Tableau 5: Récapitulation des véhicules non restitués par des anciens hauts responsables

N°	ENTITE	IM	MARQUE	TYPE	ETAT	DETENTEUR
1	DAF	3664 TAL	TOYOTA FORTUNER	FORTUNER	En marche	R. D, Ex-CT Présidence
2	CABINET	5645 TAR	TOYOTA V8	V8	En marche	R. D, Ex-CT Présidence
3	DRH	6940 TAB	NISSAN PATROL	PATROL	En marche	R. A Ex-CT Présidence
4	CABINET	9187 MB	NISSAN	PATROL	En marche	R. C (FIFAMANOR)
5	SG	1068 TBJ	Toyota Pick-Up	HZJ79L	En marche	R. N. Ex-Conseiller Technique
6	DAPV	2229 TR	DAIHATSU	4SWD	En marche	Rj Ex-Chef de Service DRH
7	CABINET	2170 TBF	TOYOTA V8	JTMHV09J504159198	En panne	R (Ex-Vice-ministre)
8	CABINET	1171 TAV	TOYOTA HILUX	LN166LPR	En marche	R (Ex-Vice-ministre)
9	DRH	5413 TU	TOYOTA PRADO	PRADO	En marche	R. F.
10	Projet PURPA (en phase d'achèvement)	23758WWT	TOYOTA	HILUX	En marche	D. C.

²⁴ Lettre n°120-22/MINAE/SG/DGA/DOPAB/PEJAA1 du 1^{er} septembre 2022 portant demande de restitution du véhicule toyota hylux n° 23758 WWT

N°	ENTITE	IM	MARQUE	TYPE	ETAT	DÉTENTEUR
11	DAPV	3249 TBD	TOYOTA LAND CRUISER	HZJ76L	En marche	R. H. B Ex-Directeur DAPV
12	DAPV	8424 TAE	TOYOTA GX	HZJ105L	En marche	R. H. B Ex-Directeur DAPV

Source : MINAE

Les causes de cette irrégularité sont essentiellement organisationnelles et procédurales. En effet, les autorités hiérarchiques du ministère, d'un côté, et les dépositaires comptables concernés, de l'autre, n'ont pas pris de mesures contraignantes pour exiger et faire appliquer la restitution. Par ailleurs, aucune sanction administrative, financière ou judiciaire n'a été appliquée ou même envisagée contre les contrevenants, créant des situations d'impunité. Enfin, il n'existe pas de processus formalisé, contraignant et systématique pour l'affectation et la restitution des matériels, notamment des véhicules.

Cette situation a des impacts opérationnels et financiers directs pour le MINAE. Premièrement, des véhicules, parfaitement fonctionnels lors de leur affectation, sont en panne ou devenus des épaves²⁵ par manque d'entretien ou pour cause d'usage inapproprié par les détenteurs. Ensuite, certains véhicules ont été déclarés « accidentés » par les utilisateurs sans que des preuves matérielles n'aient été fournies (constats d'accident, photos, ...), laissant planer le doute sur la véracité des déclarations. Les figures ci-après illustrent les véhicules en panne et devenus épaves.

Figure 1: Véhicule immatriculé 9187 MB



Figure 2: Véhicule immatriculé 2170 TBF

²⁵ Véhicules immatriculés 2170TBF et 1171 TAV détenus par un ancien vice-ministre à Diégo et du Toyota Prado n° 9187 MB Nissan Patrol endommagé suite à l'effondrement d'un mur.



Figure 3: Véhicule immatriculé 1171 TAV



Source : MINAE



Le parc automobile du ministère s'en trouve significativement réduit et fragilisé. Une telle situation compromet la capacité opérationnelle des services dont l'exercice des missions requiert des moyens de transport adaptés et disponibles. Elle favorise, par ailleurs, l'instauration d'une culture de laxisme.

II.4 Défaillance dans la prise en charge en comptabilité des matières des avoirs des projets

Les avoirs (matériels, équipements) acquis dans le cadre des projets doivent être transférés à l'État, représenté par le ministère bénéficiaire, à leur clôture, sauf stipulation contraire explicite de l'accord de prêt. Pour le cas des projets au sein du MINAE, c'est ce dernier qui est le département ministériel bénéficiaire du transfert.

Ce transfert de propriété doit s'accompagner d'une prise en charge formelle et immédiate dans la comptabilité des matières du ministère, garantissant ainsi l'intégration de ces biens au patrimoine de l'Etat et l'effectivité de leur suivi. A cet effet, l'article 7 de l'instruction générale du 22 juillet 1955 sur la comptabilité des matières dispose que « *Les ordonnateurs en matières ordonnent tous les mouvements d'entrée ou de sortie des matières (...)* ». La circulaire n°01/MFB/SG/DGB/DPE/SM du 14 juillet 2010 portant amélioration de la gestion et le renforcement du contrôle des matières, objets et denrées précise que « *le gestionnaire d'activités remplit la fonction d'ordonnateur en matières. Il est responsable des comptes matières de tous les SOA relevant de sa compétence.* » A cet effet, ils établissent les ordres d'entrée ou de sortie selon le cas.

En outre, l'article 54 de la même instruction précise également que « *Les matières, denrées et objets sont portés en entrée dans les écritures par le gestionnaire comptable ou le dépositaire*

comptable. L'ordre d'entrée (...) qui sert de pièce justificative du mouvement doit indiquer la nature exacte de l'opération et porter la déclaration de prise en charge du comptable (...) ».

Enfin, outre l'ordre d'entrée, les biens à prendre en charge en comptabilité des matières devraient être valorisés. Les factures constituent un moyen de connaître cette valeur. En effet, la circulaire n°01-2025/MEF/SG/DGBF/DB du 09 janvier 2025 portant Circulaire d'Exécution Budgétaire relative à la loi de Finance 2025 précise en son point 6.1.11 que « *Les matériels provenant des dons (bailleurs, projets) font l'objet d'une prise en charge systématique en Comptabilité matières de l'entité bénéficiaire. Pour les matériels dont le prix est inconnu, une commission d'évaluation est instituée par décision de l'Ordonnateur en Matières en vue d'attribuer un prix unitaire évaluatif aux matériels concernés. Le prix ainsi consigné dans le Procès-Verbal d'évaluation constitue alors le prix de prise en charge desdits matériels.* ».

Le ministère, qui a géré environ 90 projets entre 2019 et 2025 (dont 42 clôturés), présente des défaillances majeures dans ce processus de transfert des avoirs et leur prise en charge effective en comptabilité des matières.

En premier lieu, le ministère n'est pas en mesure de produire les accords de prêt/don et les procès-verbaux de transfert de propriété pour la quasi-totalité des projets clôturés. Seuls les documents relatifs au transfert des avoirs des projets CASEF et PROSPERER font exception à ce constat.

En outre, les avoirs transférés, notamment les véhicules administratifs, ne sont pas inscrits en comptabilité des matières. En effet, en l'absence de pièces réglementaires (ordre d'entrée et autres pièces servant à valoriser les biens concernés), les matériels ne peuvent pas être enregistrés en comptabilité des matières.

Le tableau ci-après illustre des cas de véhicules administratifs provenant de projet non-inscrits en comptabilité des matières.

Tableau 6: Cas de véhicules non-inscrits en comptabilité des matières

N°	IM	Marque	Genre	Type	PROJET DE PROVENANCE
1	1072 TBJ	TOYOTA V8	4x4	VDJ 200L	PROSPERER
2	2173 TBF	TOYOTA VP	4x4	HVO9J8	PRIASO
3	40 141 WWT	TOYOTA	Camionnette	-	MIONJO
4	40 033 WWT	TOYOTA	Camionnette	-	MIONJO
5	16 134 WWT	TOYOTA	4x4	LC76	PADAP
6	16 135 WWT	TOYOTA	4x4	LC76	PADAP
7	0550 WWA	TOYOTA FORTUNER	4x4	-	PADAP
8	17 522 WWT	TOYOTA FORTUNER	4x4	-	PADAP
9	24 084 WWT	TOYOTA FORTUNER	4x4	GUN156L	PADAP
10	9240 TCA	NISSAN	4x4	TESY61	RINDRA
11	8394 TBK	TOYOTA LAND CRUISER PRADO	4x4	-	PROJERMO
12	29 112 WWT	TOYOTA	4x4	LC76	PADAP
13	1094 TBK	TOYOTA	Camionnette	HILUX	PROJERMO

N°	IM	Marque	Genre	Type	PROJET DE PROVENANCE
14	8400 TBK	TOYOTA	Camionnette	KS8CDO-01870859	PROJERMO
15	11 679 WWT	ISUZU	Camionnette	RT85	CASEF
16	2079 TCB	ISUZU	Camionnette	RT85	CASEF
17	8403 TBK	TOYOTA	Camionnette	KS8CD4	PROJERMO
18	8 141WWT	Moto TVS	-	-	CASEF
19	16 369WWT	Moto TVS	-	-	CASEF
20	8 173 WWT	Moto TVS	-	-	CASEF
21	12 083 WWT	Moto TVS	-	-	CASEF
22	16 328 WTT	Moto TVS	-	-	CASEF
22	16 333 WWT	Moto TVS	-	-	CASEF
23	16 337 WWT	Moto TVS	-	-	CASEF
24	16 352 WWT	Moto TVS	-	-	CASEF
25	16 357 WWT	Moto TVS	-	-	CASEF
26	16 362 WWT	Moto TVS	-	-	CASEF

Source : MINAE

Plusieurs causes sont à l'origine de ces défaillances. Elles sont surtout de nature procédurale et organisationnelle.

En premier lieu, le ministère ne dispose d'aucune procédure interne, standard et obligatoire pour la réception et l'incorporation des avoirs des projets sauf le cas du projet PROSPERER pour lequel un manuel de transfert des avoirs a été établi²⁶.

Ensuite, les transferts des avoirs des antennes régionales des projets se font généralement au niveau des directions régionales, ce qui rend difficile le suivi effectif des biens transférés et la consolidation du processus de transfert dans son ensemble par le ministère au niveau central. En effet, les transferts directs aux directions régionales se font sans validation ni enregistrement au niveau central.

Ainsi, une partie significative des matériels du ministère (véhicules et autres) échappe totalement à la comptabilité des matières et n'existe pas dans les documents officiels. De ce fait, il est impossible d'assurer un suivi fiable de l'utilisation, de l'affectation, de l'entretien ou de la localisation de ces biens. Cette opacité crée un terrain propice aux détournements et aux utilisations personnelles.

II.5 Occupation irrégulière de logements administratifs

L'attribution et l'occupation des logements administratifs sont strictement encadrées par le décret n°73-066 du 20 mars 1973 fixant les principes d'attribution de logements administratifs. En effet, l'article 11 du décret n°73-066 du 20 mars 1973 précité dispose que « *Le bénéfice de l'affectation d'un logement disparaît un mois après la cessation des fonctions qui l'ont activé. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire occupant, un délai ne dépassant pas trois mois est accordé à la famille pour libérer le logement (...).* »

²⁶ Manuel de transfert des avoirs du mars 2021 établi par Comité Interministériel de Suivi et de Contrôle des Infrastructures (CISCI) en collaboration avec les Ministères bénéficiaires du projet dont le MINAE

En outre, le bénéfice d'un tel logement est subordonné à une autorisation préalable et expresse du ministère des Finances²⁷.

Des manquements graves à ces dispositions réglementaires ont été constatés. En effet, des logements continuent d'être occupés par les familles d'agents décédés, bien après le délai maximum fixé par le règlement à cet effet. Il a également été constaté qu'à la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage (DRAE) Analamanga, à titre d'illustration, le gîte d'étape (cf. photo ci-dessous), destiné à un hébergement temporaire de service, fait l'objet d'une occupation prolongée et non réglementaire par un agent du ministère.

Figure 4: Gîte d'étape au sein du DRAE Analamanga



Source : DRAE Analamanga, 2026

Le tableau ci-après illustre certains cas d'occupation irrégulière des bâtiments administratifs de la DRAE.

Tableau 7: Occupation irrégulière des bâtiments de la DRAE Analamanga

N° Ordre	Localité	Utilisation	Occupant	Observation
1	Nanisana DRAE	Gîte d'Etape	R. B.	Agent au sein du ministère
2	Nanisana	Gîte d'Etape	R.J.B.	Retraité depuis juin 2019
3	Nanisana	Garage	R. J. M. (agent Retraité)	-
4	Nanisana Iadiambola	Logement	R. H. J. M. (agent incarcéré)	Suivant la constatation du SLP en 2025
5	Mahamasina	Logement	R. M et R. P. Y (agent Retraité)	Un couple d'agent retraité respectivement en 2019 et 2021
6	Ambohidratrimo	Logement	Veuve d'agent CIRAE	Décès de l'agent : 15 avril 2021

²⁷ Circulaire ° 04-2024/MEF/SG/DGBF du 18 janvier 2024 portant circulaire d'exécution budgétaire

Source : MINAE

La cause fondamentale de ces dysfonctionnements est le défaut de système de pilotage et de contrôle. En effet, le ministère ne dispose d'aucun système centralisé et à jour permettant de connaître la liste exacte des logements, leurs occupants, et l'existence de décision portant autorisation d'occupation.

De plus, aucune action corrective n'est entreprise pour mettre fin à cette situation irrégulière.

Cette situation génère des inégalités entre les agents au sein du ministère. Des agents ou leurs proches perçoivent un avantage en nature (un logement) sans y avoir droit, et ce, au détriment d'autres agents qui ont un besoin réel. En outre, à défaut de suivi des autorisations, il existe un risque de paiement indu d'indemnité de logement.

II.6 Occupation illicite du terrain Nanisana

Selon l'article 19 de la loi 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres « *Le domaine privé comprend des biens immobiliers qui peuvent être rattachés à deux catégories : les biens affectés à un service public pour les besoins de celui-ci, et pour la durée de ces besoins ; les biens non affectés qui sont ceux qui demeurent entre les mains et à la disposition de l'acteur public qui détient le patrimoine de rattachement.* »

En ce qui concerne les biens affectés à un service public, la loi 2008-014 du 23 juillet 2008 relative au domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public dispose, en son article 10, que « *Le domaine privé immobilier de l'Etat affecté à tout service public est indisponible tant que dure l'affectation ; l'administration ne peut valablement en disposer qu'après désaffectation régulière. Tout acte de disposition consenti en violation de cette règle, peut être annulé purement et simplement, sans dommages intérêts de part ni d'autre,* ».

La DRAE Analamanga se trouve dans l'enceinte du « Jardin d'essais de Nanisana²⁸ ». Ce terrain a été affecté au Ministère en charge de l'Agriculture²⁹ depuis le 07 janvier 1963 pour servir de station d'expérimentation agricole, de collection de variétés de produits et semence agricole³⁰. Ainsi, ce bien relève du domaine privé immobilier de l'Etat affecté.

Toutefois, il a été constaté qu'une partie significative du Jardin d'Essais de Nanisana est occupée par des tiers sans lien avec le service public³¹ ni avec l'objet de l'affectation du terrain. Ces derniers ont érigé des constructions en dur, et de nouvelles sont en cours de réalisation. D'après le constat³² effectué le 18 novembre 2025 par l'équipe de la DRAE, dix-sept (17) constructions ont été recensées sur une superficie de 6 000 m². Cette occupation s'étend sur la partie Nord, depuis le mur de clôture de l'Ambassade de Chine jusqu'au centre du terrain, face aux bureaux. Il est à noter que ces occupants sont sans droit ni titre légal sur ce terrain.

Les figures ci-dessous illustrent les constructions au sein du jardin d'essais Nanisana :

Figure 5: Activités commerciales au sein du « jardin d'essai »

²⁸ Portant le titre TN° 1.953-A (EXTN°1.763)

²⁹ Certificat d'Immatriculation et de Situation juridique (CISJ): Affectation au Service de l'Agriculture inscrite le 07 janvier 1963.

³⁰ Suivant jugement n° 6031 du lundi 23 novembre 2015 TPI Antananarivo

³¹ Commerce, habitation, Trano fivavahana, ...

³² Constatation des travaux illicites du 18 novembre 2025 (Source DRAE Analamanga)

Figure 7: Occupation sur la partie Nord près de l'Ambassade de Chine



Figure 6: Construction en cours dans l'enceinte du « jardin d'essai Nanisana »



Source : DRAE Analamanga, 2026

Dès le début de l'occupation illicite, le MINAE a mis en œuvre les voies de droit pour expulser les occupants illicites : sommation par huissier, demande d'expulsion devant le Tribunal³³ de Première Instance d'Antananarivo. Une requête³⁴ aux fins d'arrêt et de démolition immédiats des constructions illicites dans l'enceinte de la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage Analamanga, Nanisana a également été adressée au Tribunal de Première Instance le 11 mars 2025.

Nonobstant ces démarches et le litige en cours, les occupants illicites poursuivent leurs constructions et leur nombre ne cesse d'augmenter. Ces derniers procèdent au morcellement de fait du terrain en érigeant des clôtures privatives.

Toutefois, en vertu de l'article 10 de la loi 2008-014 du 23 juillet 2008, les terrains affectés sont frappés d'indisponibilité tant que perdure l'affectation. Par conséquent, le terrain se trouve hors de portée de toute exploitation. De surcroît, le CISJ³⁵ fait état d'une interdiction formelle de construire et d'occuper, inscrite le 03 décembre 2003 et seule une « servitude de surplombation³⁶ » pour la ligne électrique est autorisée. De ce fait, même si les occupants s'y sont installés depuis plusieurs décennies, ils ne peuvent pas devenir propriétaires, par prescription acquisitive, d'un terrain affecté à un service public. L'occupation illicite expose

³³ Ordonnance de référé à bref délai n° 701 du 05 février 2020 : ordonnant l'expulsion, la cessation de tous travaux de construction et la démolition de toutes les fondations de constructions sur les lieux.

³⁴ Requête n° 29/2025/MINAE/SG/DAJC « aux fins d'ordonnance d'arrêt et de démolition immédiats des constructions illicites dans l'enceinte de la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage Analamanga, Nanisana ».

³⁵ CISJ n° 1088575/A du 27 octobre 2025.

³⁶ *Ibid*

ces occupants à une procédure d'expulsion sans indemnité ni relogement, puisqu'ils occupent un terrain affecté et en même temps une zone interdite de construction et d'occupation.

Au vu de tout ce qui précède, cette situation entraîne une perte de la maîtrise foncière qui constitue un facteur de blocage pour toute forme de collaboration avec les Partenaires Techniques et Financiers³⁷. Puis, l'élargissement des occupations compromet les activités du ministère.

La Cour recommande au Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage de :

- ***lancer un plan de rattrapage généralisé pour régulariser les situations qui accusent des retards importants ;***
- ***mettre en place un programme de formation obligatoire et pratique pour les dépositaires comptables ;***
- ***instaurer un contrôle interne périodique sur la mise à jour des comptes matières ;***
- ***appliquer les dispositions prévues à l'article 24 de l'instruction de 1955 ;***
- ***engager une procédure formelle afin de restituer les biens et sanctionner les personnes impliquées ;***
- ***lancer une campagne de restitution des véhicules par l'utilisation des toutes les voies de droit ;***
- ***formaliser le processus de mise à disposition des matériels afin d'engager la responsabilité des détenteurs en cas de détériorations, de pertes ou de non-restitution du bien affecté.***
- ***mettre en œuvre la procédure formelle de réception et d'intégration des avoirs provenant des projets dans son patrimoine ;***
- ***centraliser les informations relatives aux transferts des avoirs notamment ceux effectués au niveau des directions régionales ;***
- ***régulariser la situation de tous les matériels issus des projets ;***
- ***établir une base de données centrale contenant la liste de tous les logements administratifs du Ministère, avec pour chacun l'identité de l'occupant ainsi que la référence de l'autorisation d'occupation et la mettre à jour périodiquement ;***
- ***prendre les mesures adéquates en cas d'occupation irrégulière ;***
- ***procéder à la sécurisation de ses patrimoines fonciers ;***
- ***engager et poursuivre l'ensemble des voies de droit, notamment judiciaire, afin d'assurer la protection de son patrimoine foncier.***

III. DEFAILLANCES DANS LA GESTION DES CONTRATS DU FOFIFA

Le Centre National de Recherche Appliquée au Développement Rural/ Foibem-pirenena momba ny Fikarohana ampiarina amin'ny Fampanandrosoana Ambanivohitra (CENRADERU/FOFIFA) Ampandrianomby est un établissement public à caractère industriel et commercial d'après le décret n° 2015-1166 du 04 Aout 2015. L'article 34 dudit décret dispose que « *Les ressources du FOFIFA sont constituées par : - Les produits d'exploitation encaissables (...)* »

Des défaillances ont été constatées concernant les contrats de partenariat, l'habilitation des signataires de contrats, les recettes, la procédure d'octroi et les modalités de paiement des exploitations forestières.

³⁷ Cas du projet signé entre le MINAE et le FAO qui devait être exécuté sur le terrain Nanisana mentionné dans l'ordonnance n° 028 du 26 février 2020.

III.1 Non-habilitation des signataires de contrats

L'article 11 du décret n° 2015-1166 du 04 Août 2015 portant création et organisation du Centre National de la Recherche Appliquée au Développement Rural dispose que « Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'établissement. (...). Il est notamment chargé : (...) De passer et d'établir les marchés, conventions, contrats au nom et pour le compte du FOFIFA, après avis d'une commission spéciale d'examen des offres de soumission ; (...) » et qu'en son article 13, il est souligné que « Le Directeur Général peut déléguer à titre temporaire ou permanent à un ou plusieurs agents du centre, pour effectuer en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité, des actes relatifs à certaines de ses attributions (...). »

L'article 2 de la décision n° 01/2021/MAEP/SG/CEN/DG du 27 novembre 2020 portant nomination de l'Ordonnateur Secondaire (ORDSEC) du FOFIFA dispose que le DAF « (...) est habilité à signer les actes administratifs et financiers du FOFIFA sauf signature des contrats de conventions et des projets avec les partenaires financiers et techniques suivant l'article 11 du décret n° 2015-1166 du 04 Août 2015 ».

Or, les contrats d'entretien sylvicole avec les sociétés M³⁸, F³⁹ et R⁴⁰ ont été signés conjointement par le Directeur Administratif et Financier (DAF) et le Directeur de la Gestion et de la Valorisation du Patrimoine (DGVP), en lieu et place du Directeur Général.

Malgré l'envoi d'une demande de renseignement⁴¹ sur les délégations de signature par la Cour, le FOFIFA n'a produit que la décision n° 01/2021/MAEP/SG/CEN/DG précitée en ce qui concerne la période de signature des contrats.

En absence de délégation de signature en bonne et due forme, la signature des contrats sylvicoles par le DAF et le DGVP outrepassé donc formellement le périmètre de cette délégation. De surcroît, ces contrats « d'entretien sylvicole » ne constituent pas de simples actes de gestion administrative, mais s'apparentent à des actes de disposition du patrimoine.

En conséquence, ces contrats signés en l'absence d'habilitation formelle devraient être frappés de nullité.

III.2 Non-recouvrement des recettes d'exploitation forestière dans la région Alaotra Mangoro pour 2021 à 2023

Un stock de 6500 pièces de bois de *pinus*, dont 400 bois équarris de 2m, 300 bois équarris de 4m et 5800 grumes⁴², a été constaté sur les parcelles d'expérimentation de culture de pin du FOFIFA à Amparihivola à la suite d'un recensement. Les sociétés M SARL et F SARL ont proposé respectivement une offre de 4 000 000 Ar et 3 000 000 Ar pour les acquérir. Celle de la société M a été retenue à la suite d'« une attribution à titre exceptionnel »⁴³ du 24 juin 2022. Il est à noter que le représentant légal⁴⁴ de la Société M est également le gérant statutaire de la société F SARL⁴⁵.

³⁸ Contrat n°001/2022-MINAE/SG/CEN/DG du 07 novembre 2022 (Annexe XIV)

³⁹ Contrat n°002/2022-MINAE/SG/CEN/DG du 08 novembre 2022.

⁴⁰ Contrat n°001/2023-MINAE/SG/CEN/DG.

⁴¹ Demande de renseignement n° 11/25-CS/CC/CSC du 09 décembre 2025.

⁴² Autorisation d'évacuation de stock et de transport des produits forestiers n° 3386/2022/MEDD/SG/DREDD.ALM/SRF du 14 juillet 2022

⁴³ Attribution à titre exceptionnel n° 10/2022-MINAE/SG/CENRADERU/DG du 24 juin 2022

⁴⁴ n°001/2022-MINAE/SG/CEN/DG relatif aux travaux d'entretien sylvicole entre FOFIFA/CENRADERU, source lettre de la société M du 30 Octobre 2022.

⁴⁵ Selon le statut de la Société F SARL.

Le 28 juin 2022, une lettre⁴⁶ de notification du Directeur Général (DG) du FOFIFA a été adressée à l'entreprise M. Elle avait pour objet l'achat des stocks de bois de pin restants à Maheriara et Analavola, ex Amparihivola à la suite de la soumission de l'offre par l'entreprise. Ladite lettre précise que le délai de paiement est de 48 heures franc à la suite de la signature de la lettre de notification.

Toutefois, la société M n'a pas payé la totalité du montant dû de 4 000 000 Ar. Seul un versement partiel de 3 000 000 Ar⁴⁷ a été enregistré le 1^{er} mars 2023⁴⁸, laissant un solde impayé de 1 000 000Ar.

Parallèlement, le FOFIFA a conclu un contrat avec la société M et F SARL⁴⁹ relatif aux travaux d'entretien sylvicole auprès de la section 4N de la zone Nord (Région Alaotra Mangoro) pour un prix forfaitaire de 600 000 Ar par camion pour une période d'un (01) an. D'après le PV de la réunion du 24 juin 2024, la société M et F reconnaissent conjointement une dette 34 000 000 Ar⁵⁰ envers le FOFIFA.

Un paiement de 17 000 000 Ar⁵¹ a été enregistré le 20 juillet 2024, mais il subsiste encore un impayé du même montant.

Par ailleurs, le responsable concerné au sein du FOFIFA n'a émis aucune diligence ni lettre de rappel quant au défaut de paiement des entreprises contractantes.

Le non-paiement des prestations d'exploitation forestière d'un montant de 18 000 000Ar constitue un manque à gagner pour l'établissement.

III.3 Non-respect des exigences de mise en concurrence concernant les prestations d'exploitation forestière à Analavola

L'article 25 du décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière dispose que : « *Lorsque l'exploitation forestière est déléguée à des personnes privées, la passation de la convention d'exploitation est soumise à une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication.* »

Cependant, selon les responsables du FOFIFA, aucune procédure de mise en concurrence n'a été lancée pour l'exploitation du domaine forestier d'Analavola. L'attribution du contrat d'exploitation a été réalisée à travers des échanges de lettres et une réunion.

En effet, le 1^{er} septembre 2023, le DGVP a adressé une lettre au représentant de l'entreprise M SARL, l'invitant à une réunion de planification de collaboration en vue du rétablissement des activités de mise en valeur, bien que cette dernière n'ait pas honoré ses obligations lors du précédent contrat. En réalité, la lettre vise au règlement des impayés de 35 000 000 Ar de la société envers la FOFIFA. En 2023, les impayés s'élevaient à 34 000 000Ar pour l'exploitation forestière et 1 000 000 Ar pour la vente de bois (cf. observation III.2).

⁴⁶ Lettre n°005/2022-MINAE/SG/DG/CSAO du 28 juin 2022.

⁴⁷ Ordre de recette (OR) n° 001/03 du 01 mars 2023

⁴⁸ OR n° 001/03 du 1er mars 2023 payé par sieur R. R. D.

⁴⁹ n° 002/2022-MINAE/SG/CEN/DG du 08 novembre 2022

⁵⁰ Selon le PV de réunion du 24 juin 2024 entre les responsables du FOFIFA et l'entreprise (Annexe XV), le représentant de la société M reconnaît que le FOFIFA détient encore une créance de 34 000 000 Ar (soit environ 600 000Ar x 56 camions) à l'encontre de sa société.

⁵¹ Prise en charge par OR n°001/07 du 20 juillet 2024 et par la suite, l'entreprise M a payé une somme de 17 000 000Ar.

Le 30 octobre 2023, la société M a envoyé une lettre aux responsables du FOFIFA et ayant pour objet de solliciter la reprise⁵² de la collaboration entre les deux parties.

Une réunion a eu lieu le 24 juin 2024 entre les sociétés M / F et FOFIFA DAF/DGVP⁵³ concernant l'exploitation du domaine forestier Analavola et la poursuite de l'exploitation.

Suivant l'ordre de recette 001/07/CEN/DG-24 du 20 juillet 2024, un paiement de 17 000 000 Ar a été effectué. Malgré cela, il reste encore 18 000 000 Ar d'impayés.

À la suite de cette réunion, un contrat d'exploitation forestière à Analavola a été établi et signé par le DG et le Chef de Département des Recherches Forestières et Gestion des Ressources Naturelles (DRFGRN) FOFIFA et la société M SARL, le 23 janvier 2025. Ce contrat inclut également l'exploitation de champignon de manioc.

L'attribution de ce nouveau contrat à l'entreprise M constitue une entorse à l'article 25 du décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 susmentionné.

Le non-respect de la procédure de mise en concurrence désavantage l'établissement parce qu'il risque de ne pas obtenir l'offre la plus avantageuse pour l'exploitation de son domaine forestier.

III.4 Non-respect des modalités de paiement selon les dispositions du contrat d'exploitation forestière du 23 janvier 2025

Le contrat a été signé (Cf. Annexe XVI) entre les deux parties contractantes : société M et FOFIFA. L'entreprise a été notifiée⁵⁴ de ce contrat le 26 février 2025 par le DGVP, avec accusé de réception signé par son représentant. Il est à noter que ce contrat concerne, dans sa première partie, l'exploitation sylvicole, pour laquelle le prix convenu est de 34 000 000 Ar, et, dans sa seconde partie, l'exploitation de champignons de manioc, avec un versement de redevance au FOFIFA de 20 000 000 Ar après la première récolte de l'année de signature.

L'article 4 concernant les modalités de paiement relatif à l'exploitation forestière stipule que : « (...) *premier versement : une somme correspondant à 40% du montant total du prix d'exploitation sera versé à la date de signature du contrat. Deuxième versement : une somme équivalente à 30% du montant total du prix d'exploitation sera payable trois mois après la date de signature du contrat. Troisième versement : le solde, soit 30% du montant total du prix d'exploitation sera exigible au début du sixième mois suivant la date de signature du contrat.* »

A la lecture de cet article, la somme de 34 000 000 Ar aurait déjà dû être payée en intégralité vers le milieu de l'année 2025. Pourtant, au vu des documents produits par l'agent comptable du FOFIFA, aucun paiement n'a été effectué pour l'année 2025, bien que le contrat ait été signé le 23 janvier 2025.

En outre, en ce qui concerne la redevance de 20 000 000 Ar sur l'exploitation de champignon, aucun paiement n'a été effectué par ladite société.

Malgré le retard dans le paiement, la diligence dans le recouvrement des impayés d'un montant total de 54 000 000 Ar de la part des responsables du FOFIFA n'a été faite que le 09 janvier 2026⁵⁵.

⁵² La société M et FOFIFA étaient liés par le contrat n°001/2022-MINAE/CEN/DG du 08 novembre 2022 relatif aux travaux d'entretien et d'exploitation sylvicole. Toutefois, en 2023, par la note n°001-2023/MINAE/CEN/DGVP, la DGVP a suspendu toute activité d'exploitation forestière dans le domaine d'Analavola.

⁵³ Selon le PV de réunion de même date.

⁵⁴ Lettre n°007-2025/MINAE/CEN/DGVP du 26 février 2025.

⁵⁵ Lettre n° 002-2026/MINAE/CEN/DGVP du 09 janvier 2026 sur une « *Somation de paiement* »

Par conséquent, le non-respect des modalités de paiement de l'exploitation par l'entreprise M impacte la trésorerie du FOFIFA.

La Cour recommande aux responsables du FOFIFA de :

- ***exiger le règlement des arriérés par les entreprises contractantes, en usant de toutes les démarches prévues par la loi ;***
- ***suivre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir le règlement des prestations par l'entreprise contractante.***

CONCLUSION

L'audit mené au sein du MINAE, du SESA et du FOFIFA pour les exercices 2021-2025 a révélé des défaillances de gestion qui ne sauraient être qualifiées de simples erreurs administratives.

Au niveau du SESA, l'importation et la distribution de semences contaminées par le *Tilletia barclayana* constituent une faute lourde, mettant en péril la riziculture nationale. Par ailleurs, la passation des marchés relatifs à ces semences et aux engrais est entachée d'irrégularités, caractérisées notamment par des régularisations a posteriori.

La gestion du patrimoine du MINAE connaît une détérioration progressive, accentuée par des lacunes dans la tenue de la comptabilité des matières, l'occupation irrégulière des logements administratifs et des terrains affectés au ministère.

Ensuite, les défaillances dans la gestion des contrats au niveau du FOFIFA privent l'établissement de ressources financières substantielles.

Enfin, la Cour tient à rappeler qu'elle effectuera un suivi rigoureux des recommandations formulées dans le présent rapport afin de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de redressement. La restauration de l'intégrité des processus de gestion constitue une condition sine qua non pour que les missions du MINAE, notamment l'ambition de souveraineté alimentaire de Madagascar, ne soient pas compromises par des dérives administratives et financières. Par ailleurs, certains aspects connexes n'ont pu être examinés dans le cadre du présent audit en raison de la portée et des limites mentionnées initialement. Ils feront l'objet de missions ultérieures afin d'assurer une couverture exhaustive et d'appréhender l'ensemble des risques associés.

ANNEXES

Annexe I: Permis d'importation n° 1174-J/MG du 24 octobre 2024

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
REPUBLICAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

PERMIS D'IMPORTATION
DE PRODUITS SOUMIS A LA REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

PLANT IMPORT PERMIT N° 1174-J/MG

Conformément aux dispositions de la loi phytosanitaire n° 86-017 du 3 novembre 1986 fixant les conditions phytosanitaires d'importation à Madagascar.
In accordance with the November 3rd 1986 phytosanitary act n° 86-017 determining the phytosanitary conditions of importation in Madagascar.

NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR
NAME AND ADDRESS OF IMPORTER :

Permission is hereby granted to Mr. Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence en charge de la Souveraineté Alimentaire
est autorisé à importer par le bureau de douane de TOAMASINA
to import through the Customs office of

dans un délai de six mois suivant la date de signature du présent permis, les marchandises suivantes :
within six months from the date of signature of the present permit the following items :

NATURE ET DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE : SEMENCE F1 RIZ HYBRIDE CHINOIS
NAME AND DESCRIPTION OF THE ITEMS :

Importance N° CS 2024 **VARIETES :** WEICHU 901 : 200 T
0001. WEICHU 902-3 : 200 T
du 22 oct 2024 YUAN'S 8 : 8000 sacs de 25 KG

PAYS ET LIEU D'ORIGINE : HUNAN - REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
COUNTRY AND PLACE OF ORIGIN :

ADRESSE COMPLETE DU FOURNISSEUR : Société Y
FULL ADDRESS OF SUPPLIER: FLOOR, DONG'AN CHENG BANG BU, N° 1398, YUANDA
DANS LES CONDITIONS SUIVANTES : ROAD ONE, VILLE DE CHANGSHA - CHINE
SUBJECT TO THE FOLLOWING CONDITIONS:

As per annex

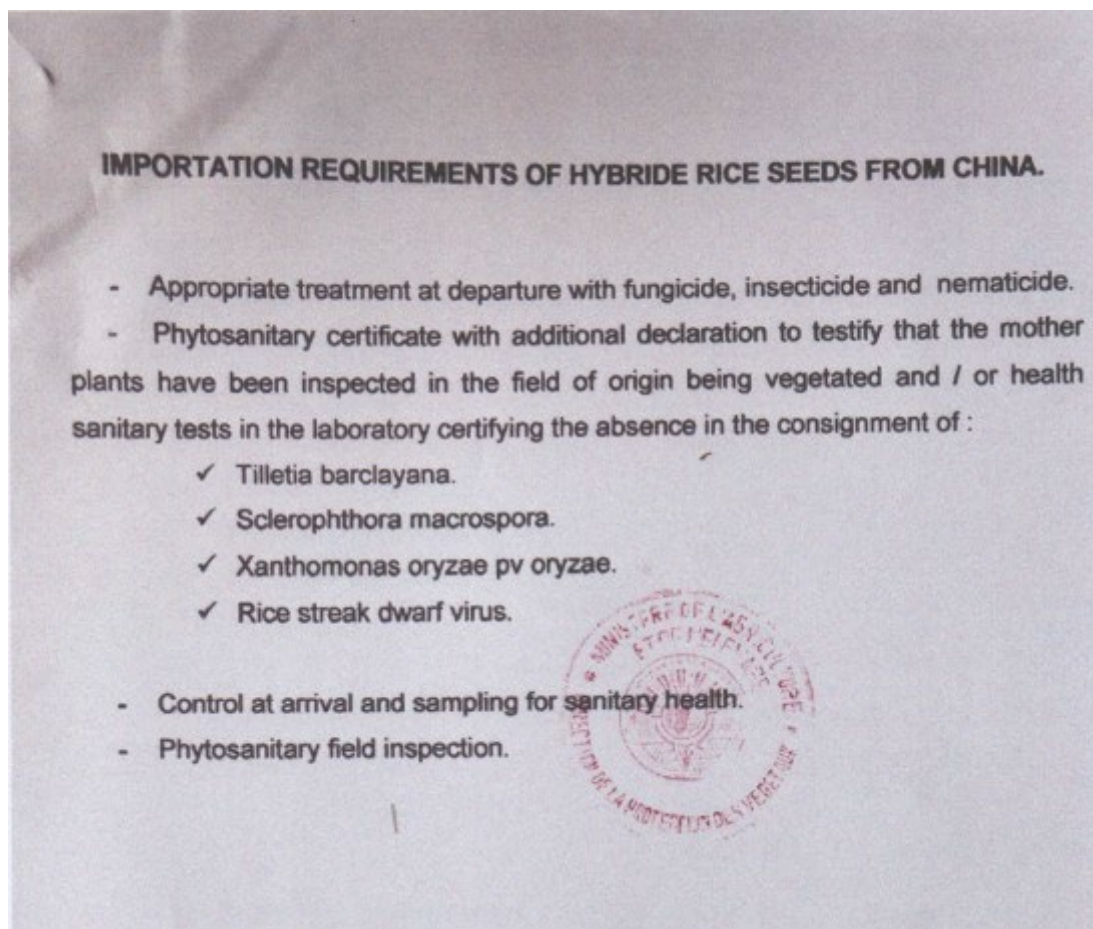
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
STAMP: MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
Signature: RAMILISONA Nomenjanahary Sahol

Fait à Antananarivo, le **24 OCT. 2024**
(Date)

Le Chef du Service de l'Inspection et
Quarantaine Végétale

Source: MINAE

Annexe II: Importation requirements of hybride rice seeds from China



Source : MINAE

Annexe III: Exigences relatives à l'importation des semences de riz hybrides



REPUBLIK'NY MADAGASIKARA
Fivavaha - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

N° 403../24/MINAE/SG/DGAE/DPV

EXIGENCES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES DE RIZ HYBRIDE

Dans le cadre de la sécurité alimentaire et l'initiative de "Transformation agricole", l'Etat malgache, représenté par le Secrétariat d'Etat en charge de la souveraineté alimentaire auprès de la présidence, va importer un lot de 200 T de semences du riz hybride de la société Yuan's Seed Company de la Chine. Le projet est un projet présidentiel qui bénéficie de l'attention et du soutien ciblé de tous les hauts niveaux.

Dans ce sens, l'inspection phytosanitaire va se focaliser sur des échantillons de semences de riz hybride pour un lot de 200T de semences de trois variétés WEICHU 901 (36 T), WEICHU 902-3 (104 T), YUAN'S 8 (60 T). Il est recommandé d'analyser au laboratoire les trois variétés examinées. Elles doivent répondre aux normes de qualité des semences certifiées par Madagascar (humidité $\leq 13,0\%$, pureté $\geq 98\%$, taux de germination $\geq 80,0\%$, pureté $\geq 96,0\%$), y compris le taux de germination.

Quant à la pathologie des semences, *Tilletia barclayana* fait partie des organismes de quarantaine à Madagascar. Son élimination avant expédition requiert des mesures drastiques de la part de la société Yuan's.

En conclusion, les semences inspectées peuvent être expédiées à Madagascar si et seulement si les mesures suivantes sont effectuées préalablement :

1. Sérieuse opération de triage à faire pour enlever les impuretés et les graines fortement infestées des champignons phytopathogènes.
2. Maintien de la température convenable de stockage et de transport.
3. Traitement des semences avec des fongicides appropriés afin de contrôler surtout le *Tilletia barclayana*. Le traitement doit être justifié par une attestation de traitement.
4. En cas d'enrobage avec des pesticides, pour contrôler *Tilletia barclayana*, le produit doit être indiqué tout en mentionnant son efficacité prouvée et justifiée.
5. Bien appliquer les mesures phytosanitaires et recommandations sur le permis d'importation.

Antananarivo, le 06 NOV 2024

LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

RAMILISONA Nomenjanahary Saholy

Annexe IV: Lettre d'engagement non signée

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné Madame [REDACTED]
Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence en charge de la Souveraineté Alimentaire
m'engage pour les matériels végétaux désignés ci-dessous :

Semences de F1 Riz hybrid Chinois

Variétés : WEICHU 901 : 200T

WEICHU 902-3: 200T

YUAN'S 8 : 8000 sacs de 25KG

Adresse du fournisseur : Société [REDACTED]

Sous le permis d'importation N° 1174- J/ MG du 24 octobre 2024

Lieu de plantation : 24 Régions de MADAGASCAR

A ME SOUMETTRE AUX MESURES PHYTOSANITAIRES SUIVANTES :

1. Inspection et prélèvement d'échantillons à l'arrivée avec délivrance de procès-verbal d'inspection.
2. Planter les matériels végétaux importés dans des lieux isolés.
3. Organiser des visites d'inspections phytosanitaire aux champs aux moins 3 fois pendant le cycle de végétation au moment opportun pour pouvoir déceler les symptômes éventuels d'organismes nuisibles ;
4. Suivre et exécuter toutes les directives ordonnées par les agents de la SIQV chargés du contrôle, en vue de limiter les dégâts et de détruire les organismes pathologiques sur ces végétaux
5. Alerter aussitôt le SIQV en cas de détection des ravageurs et des symptômes pathologiques sur ces végétaux ;
6. Accepter les mesures phytosanitaires prises par le Service de l'Inspection et de la Quarantaine Végétale en cas de non-conformité et de détection d'organismes de quarantaine.
7. Prendre en charge les moyens de transport, indemnités et hébergement des deux (2) agents chargés de l'inspection phytosanitaire

Antananarivo, le

Source : MINAE

Annexe V: Résultats des analyses effectuées par DPV

Bulletin N°	Reçue au laboratoire le	Analyse validée le	Analyse éditée le	Provenance	Adresse	Echantillons	Conclusions
17	31/01/2025	04/02/2025	04/02/2025	Chine	Port Tamatave	Grains de riz, Wei Chu 901	<i>Tilletia barclayana.</i> Taux d'infestation 97%
18	31/01/2025	04/02/2025	04/02/2025	Chine	Port Tamatave	Grains de riz, Wei Chu 902-3	<i>Tilletia barclayana.</i> Taux d'infestation 32%
19	31/01/2025	04/02/2025	04/02/2025	Chine	Port Tamatave	Grains de riz, Yuan 8	<i>Tilletia barclayana.</i> Taux d'infestation 92%
22	08/02/2025	10/02/2025	10/02/2025	Chine	Région Atsinanana	Grains de riz, Wei Chu 901	<i>Tilletia barclayana.</i> Taux d'infestation 98%
23	08/02/2025	10/02/2025	10/02/2025	Chine	Région Atsinanana	Grains de riz, Wei Chu 902-3	<i>Tilletia barclayana.</i> Taux d'infestation 68%
24	08/02/2025	10/02/2025	10/02/2025	Chine	Région Atsinanana	Grains de riz, Yuan 8	<i>Tilletia barclayana.</i> Taux d'infestation 96%

Source : MINAE

Annexe VI: Résultats des analyses effectuées par FOFIFA

Analyse éditée le	Provenance	Echantillons	Conclusions
10-févr-25	DRAE Vakinankaratra	Riz hybride Yuan's 8	<i>Tilletia barclayana</i> . Taux d'infestation 97%
17/02/2025	DRAE Vakinankaratra	Variété Yuan's 8 échantillon 1	<i>Tilletia barclayana</i> . Taux d'e contamination 96,5%
17/02/2025	DRAE Vakinankaratra	Variété Yuan's 8 échantillon 2	<i>Tilletia barclayana</i> . Taux d'e contamination 100%
17/02/2025	DPV	Weichu 901	<i>Tilletia barclayana</i> . Taux d'e contamination 100%
17/02/2025	DPV	Weichu 902.3	<i>Tilletia barclayana</i> . Taux d'e contamination 100%
03/03/20205	CRR-Est FOFIFA Tamatave	Yuan's 8, weichu 901 et weichu 902-3	Les 3 échantillons présentent des télidospores ressemblant au champignon phytopathogène du riz : champignon (<i>Tilletia Horrida</i>)

Source : FOFIFA

Annexe VII: Résultats des analyses de l'ANSES -CIRAD

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 LA RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT 
Saint Pierre, le 13 mars 2025 CIRAD-UMR PVBMT- Pôle Protection des Plantes 7, chemin de l'IRAT 97410 Saint-Pierre	A l'attention de : DPV Madagascar
OBJET DE LA DEMANDE	
Détection de <i>Tilletia horrida</i> sur 9 extraits d'ADN issus de 3 lots de semences de riz Demandeur : DPV Madagascar	
<u>Nature des échantillons : ADN</u>	
Date d'extraction : 28 février 2025 Lieu : Laboratoire Biologie Moléculaire, DRA- FOFIFA, Ambatobe Nb lot sachet de semences de riz : 3 sachets (= 3 variétés, voir Tableau 1) Kit extraction : Qiagen DNeasy Plant Pro	
REALISATION DE L'ANALYSE	
Arrivée en fin de matinée Pôle de Protection des Plantes des extraits d'ADN le 11 mars 2025	
<u>Dosage ADN total</u>	
A leur réception les extractions d'ADN ont été dosés au QBIT pour estimer la quantité d'ADN total. Les quantités sont très faibles, non mesurables pour 4 des extraits et compris entre 2,36 et 4,04 ng d'ADN/µl. → Le protocole d'extraction doit être optimisé	
<u>Détection de <i>Tilletia horrida</i></u>	
Le 13/03/2025 Le Cirad réalise les PCR diagnostics pour la détection de <i>Tilletia horrida</i> . Des amorces diagnostics de <i>T. horrida</i> sont utilisées (Méthodes adaptée de Chen, Y., Yang, X., Yao, J. et al. Simple and rapid detection of <i>T. horrida</i> causing rice kernel smut in rice seeds. Sci Rep 6, 33258 (2016)).	
www.cirad.fr Innovons ensemble pour les agricultures de demain	
CIRAD-UMR PVBMT-Pôle Protection des Plantes 7, chemin de l'IRAT, 97410 Saint-Pierre (Réunion) France Tél. : + 262 (0) 262 62 49 27 00 https://umr-pvbmt.cirad.fr	
Etablissement public à caractère industriel et commercial (Epic), à vocation scientifique et technique - RCS Paris 331 596 270 - Siège social : 42, rue Schaeffer - 75116 Paris	

→ Un produit d'amplification PCR est obtenu pour les extraits 2A et 2C ce qui suggère que ces deux extraits soient contaminés par *T. horrida*. **L'absence d'amplification PCR dans les autres extraits n'exclut pas le fait que ces lots de riz puissent être contaminés par *T. horrida* au vu des quantités d'ADN très faible présent dans les extraits d'ADN.**

Une nouvelle PCR sera réalisée en modifiant quelques paramètres afin d'augmenter la matrice d'Adn de départ pour essayer d'augmenter le niveau d'amplification et permettre un séquençage des produits PCR. Les délais de réception et d'analyse des séquences nécessiteront 2 semaines de plus.

Tableau 1 : liste des échantillons pour extraction d'ADN et résultats des tests de détection PCR de *Tilletia horrida*.

Lot sachet (variété)	Nom des collecteurs	Nb lot	Code tube extrait ADN	Volume de l'extrait (ul)	Détection <i>Tilletia horrida</i>
WEICHU 902 . 3 19/02/2025		1	WEICHU 902 . 3 19/02/2025 (1A)	100	-
			WEICHU 902 . 3 19/02/2025 (1B)	100	-
			WEICHU 902 . 3 19/02/2025 (1C)	100	-
WEICHU 901 19/02/2025		1	WEICHU 901 19/02/2025 (2A)	100	+
			WEICHU 901 19/02/2025 (2B)	100	-
			WEICHU 901 19/02/2025 (2C)	100	+
YUAN ' S 8 19/02/2025		1	YUAN ' S 8 19/02/2025 (3A)	100	-
			YUAN ' S 8 19/02/2025 (3B)	100	-
			YUAN ' S 8 19/02/2025 (3C)	100	-

INFORMATIONS GENERALES

Le charbon des grains de riz (RKS), causé par le champignon *Tilletia horrida*, est devenu une maladie majeure dans les régions rizicoles du monde entier, en particulier depuis la généralisation de la culture de variétés de riz hybrides à haut rendement. La maladie provoque une perte de rendement significative pendant la production de lignées mâles stériles de riz en produisant des masses de téleutospores poudreuses foncées.

Tilletia horrida n'est pas encore décrit à Madagascar et n'est pas rapporté dans la base PRPV.

Laurent COSTET



www.cirad.fr Innovons ensemble pour les agricultures de demain

CIRAD-UMR PVBMT-Pôle Protection des Plantes
7, chemin de l'IRAT, 97410 Saint-Pierre (Réunion) France
Tél. : + 262 (0) 262 62 49 27 00
<https://umr-pvbmt.cirad.fr>

Etablissement public à caractère industriel et commercial (Epic) à vocation scientifique et technique - RCS Paris 331 596 270 - Siège social : 42, rue Scheffer - 75116 Paris

Source : MINAE

Annexe VIII: Récapitulation des sorties des conteneurs du port de Toamasina

Bon de Sortie Douanes Bureau Toamasina Port	Date	Transporteurs	Identification des Marchandises			
			Déclaration	Conteneur	Nbre des colis (sacs de 25 kg)	Poids Brut (Kg)
2025/X/7057	30/01/2025	0224AG	2025 062 C2603 27/01/2025	BEAU4670672	1000 sacs	25500
2025/X/7058	30/01/2025	4455AH		CMAU6894658	1000 sacs	25500
2025/X/7061	30/01/2025	5536AE		CMAU8864375	1000 sacs	25500
2025/X/7063	30/01/2025	8978AE		CMAU9579958	1000 sacs	25500
2025/X/7065	30/01/2025	2749AH		CXDU1787735	1000 sacs	25500
2025/X/7071	30/01/2025	9397AF		SEKU5901622	1000 sacs	25500
2025/X/7076	30/01/2025	9397AF		TLLU4171060	1000 sacs	25500
2025/X/7077	30/01/2025	7597AJ		TXGU5276957	1000 sacs	25500
2025/X/13019	19/02/2025	8389AJ	2025 125 C 5040 13/02/2025	TLLU4009907	1000 sacs	25500
2025/X/13070	19/02/2025	7396AJ		SEGU4062463	1000 sacs	25500
2025/X/13839	21/02/2025	5330TBS		CMAU7562679	1000 sacs	25500
2025/X/14372	26/02/2025	5476TCB		TCNU8096560	1000 sacs	25500
2025/X/14762	26/02/2025	5330TBS		TLLU8557072	1000 sacs 34 colis (handbook of hybrid rice)	25500 578
2025/X/14873	27/02/2025	4206TCB		TCNU4587334	1000 sacs	25500

Source : Direction Générale des Douanes, 2025

Annexe IX: Récapitulation des livraisons de semences auprès de quelques DRAE bénéficiaires

Bons de livraison de la société S N°	Du	Date de réception	Weich u 901 (kg)	Yuan 's 8 (kg)	902-3 (kg)	Non-spécifié	Réceptionnaires
03RH/Ambatondrazaka/Alaotra M./S-25	31/01/2025	02/02/2025	-	-	25000	-	DRAE Alaotra Mangoro Circonscription de l'Agriculture et de l'Elevage Amparafaravola
003/ANS/ABEII/VAKINAKA Ratra/S-25	04/02/2025	05/02/2025	-	3736	-	-	DRAE Vakinankaratra
002/ANS/FANDRIANA/AMORON'I MANIA/S-25	04/02/2025	-	-	4000	-	-	Circonscription de l'Agriculture et de l'Elevage Fandriana
007/ANS/MANDOTO/VAK/S-25	04/02/2025	-	-	3011	-	-	Chef de District Mandoto
002/ANS/AMBATOFINANDRAHANA/AMORON'i MANIA	05/02/2025	08/02/2025	-	-	-	3000	Circonscription de l'Agriculture et de l'Elevage Ambatofinandrahana
004/ANS/ALAMPY/VAKINAKARATRA/S-25	06/02/2025	06/02/2025	-	2102	-	-	Circonscription de l'Agriculture et de l'Elevage Ambatolampy
002/ANS/ANTANIFOTSY/VAKINAKATRA/S-25	07/02/2025	08/02/2025	2450	-	-	-	Circonscription de l'Agriculture et de l'Elevage Antanifotsy
001/ANS/MANANDRIANA	07/02/2025	-	-	202	1798	-	Circonscription de l'Agriculture et de l'Elevage Manandriana
006/ANS/MAEVATANANA/DETS/S-25	07/02/2025	08/02/2025	-	-	7500	-	Commune Rurale Berivotra Maevatanana
003/ANS/MANDRITSARA/SOFIA/S-25	08/02/2025	17/02/2025	-	-	3000	-	DRAE
004/ANS/MAMPIKONY/SOFIA/S-25	10/02/2025	-	9575	-	-	-	-

Bons de livraison de la société S N°	Du	Date de réception	Weich u 901 (kg)	Yuan 's 8 (kg)	902-3 (kg)	Non-spécifié e	Réceptionnaires
003/ANS/Port Bergé/OSFIA/S-25	10/02/2025	17/02/2025	-	-	-	2100	Circonscription de l'Agriculture et de l'Elevage Sofia
001/ANS/SOAVINA/AMORON'I MANIA/S-25	11/02/2025	-	2000	-	-	-	DRAE Amoron'i Mania
003/ANS/BEALANANA/S-25	20/02/2025	27/02/2025	-	-	-	2400	Circonscription de l'Agriculture et de l'Elevage Bealanana
002/ANS/ANALALAVA/SOFIA/S-25	21/02/2025	27/02/205	1525	-	-	-	Centre de service agricole mahavelogono Analalava

Source : Directions Régionales de l'Agriculture et de l'Elevage

	 REPUBLIQUE MALAGASY Fivavahana - Fanindrazana - Fandrosoana
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ***** SECRETARIAT GENERAL ***** DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ***** DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX *****	Antananarivo, le 21 MAI 2023 Le Directeur de la Protection des Végétaux à Madame le Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence en charge de la Souveraineté Alimentaire
 N°98.../25/MINAE/SG/DGAE/DPV	
Objet : Compte rendu sur les résultats d'analyses et demande d'arrêt de distribution des semences de riz hybride - Permis d'importation n° : 1174-J MG	
 Madame le Secrétaire d'Etat,	
Faisant suite aux analyses des semences importées sous le permis susmentionné que vous êtes l'importateur, j'ai l'honneur de vous rendre compte les résultats suivants : - Selon les résultats du laboratoire officiel de la Direction de la Protection des Végétaux et du laboratoire de recherche du FOFIFA, les maladies dangereuses dont <i>Tilletia barclayana (horrida)</i> et <i>Xanthomonas oryzae oryzae</i> ont été détectées à taux de contamination fortement élevé. - Avec l'envoi aux laboratoires du [] à La Réunion, la présence du <i>Tilletia horrida</i> est encore confirmée. Il est à préciser que ces résultats sont obtenus par des ADN d'échantillons issus de l'échantillonnage conjoint par les quatre entités (SESA, FIHARIANA, FOFIFA et DPV) à Tamatave. Les rapports de ces résultats sont joints à cette lettre. Étant donné que le <i>Tilletia horrida</i> et le <i>Xanthomonas oryzae oryzae</i> sont des maladies de quarantaine de Madagascar, maladies d'importance économique, elles constituent des fortes menaces à la sécurité alimentaire voire à l'économie du pays. Selon les documents d'importation de ces semences, le Secrétaire d'Etat auprès de la Présidence en charge de la Souveraineté Alimentaire, est l'importateur inscrit du lot de 400 T de semences du riz hybride de la société [] Nous confirmons par la présente lettre que depuis l'importation jusqu'à la distribution de ces semences, les mesures phytosanitaires suivantes ne sont pas respectées. - Analyse du risque avant le départ du pays d'origine de ces semences, - Présentation des documents phytosanitaires (permis d'importation, certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle) au poste de contrôle phytosanitaire à la frontière d'arrivée, - Attente des résultats d'analyse des échantillons des trois lots avant leur distribution et leur plantation. - Information officielle de la part de l'importateur sur les sites de distribution pour le suivi des cultures de ces semences. - Lettre d'engagement de l'importateur non rendu. - Application de traitement inadapté et inefficace aux maladies justifié par leur présence en état vivant dans les résultats d'analyse. - Absence de documents attestant les suivis aux champs avant récolte de ces semences. - Absence de déclaration additionnelle sur la situation de ces maladies de quarantaine. - Non-respect du principe du droit souverain de Madagascar d'utiliser des mesures phytosanitaires pour réglementer l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres matériels susceptibles	

d'abriter des organismes nuisibles, 1^{er} principe général de la Convention Internationale de Protection des Végétaux.

Nous précisons que ces mesures ont été mentionnées dans l'annexe du permis d'importation délivrée par la Direction de la Protection des Végétaux et dans la lettre d'engagement. Le non-respect de ces mesures constitue des infractions à la législation phytosanitaire, plus précisément l'Arrêté n°4736/2002 réglementant l'importation des végétaux et des produits végétaux et l'Arrêté n°4735/2002 fixant les mesures de quarantaine et les conditions de détention en quarantaine végétale.

Etant donné que la protection de Madagascar contre toute introduction et toute dissémination des organismes nuisibles est le devoir de la Direction de la protection des Végétaux (Article premier de l'ordonnance N° 86-013 relative à la législation phytosanitaire) et la préservation surtout la culture rizicole de notre pays, nous sommes dans l'obligation de vous requérir d'ordonner l'application des mesures suivantes :

- Arrêt immédiat de la distribution et des plantations de ces semences.
- Destruction de tous les lots parce que nous ne sommes pas en possession des méthodes de lutttes efficaces à ces deux maladies. Ceci doit être en présence des autorités compétentes.
- Surveillance et mise en œuvre de mesures d'éradication en cas d'infestation des cultures aux alentours.
- Mettre à la disposition de l'équipe de la DPV la liste des localités qui ont déjà bénéficié ces semences.

Aussi, la demande d'appui au pays exportateur et aux autres partenaires techniques et financiers à la réalisation des recherches scientifiques pour trouver les moyens d'éradication de ces maladies est extrêmement urgente.

Tel est l'objet de cette lettre, espérant votre compréhension et votre précieuse collaboration, Madame le Secrétaire d'Etat, veuillez recevoir nos respectueuses salutations.



RAMILISON RAOUMBAZAFY

Pièces jointes :

- Rapports et bulletins d'analyse de la DPV
- Rapports de résultats d'analyse du FOFIFA
- Rapports d'analyses de l'ANSES et du CIRAD
- Fiches techniques des maladies

Copie à :

Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage (MINAE)
Monsieur le Secrétaire Général du MINAE
Madame le Secrétaire Général du SESA
Monsieur le Directeur Général du MINAE
Madame le Directeur Général du SESA

« Pour compte rendu »

Source : MINAE

Annexe XI: Note de service (Suspension de toute action relative aux semences de riz hybride – Audit en cours de la Cour des Comptes



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivondronana - Fivondronana - Fivondronana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

N° 069-25/MINAE/MI

NOTE DE SERVICE

Objet : Suspension de toute action relative aux semences de riz hybride – Audit en cours de la Cour des Comptes

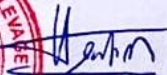
Afin d'assurer le bon déroulement de l'audit en cours mené par la Cour des Comptes, il est porté à la connaissance des Directeurs Régionaux que les semences de riz hybride, reçues du Secrétariat d'État chargé de la Souveraineté Alimentaire, doivent impérativement être conservées dans les magasins de stockage.

Aucune action concernant ces semences ne doit être engagée avant la publication des recommandations issues du rapport d'audit de la Cour des comptes.

Par conséquent, toute communication ou instruction antérieure à la présente note est à considérer comme nulle et non avenue.

La présente note tient lieu d'instruction.

Antananarivo, le **11 DEC 2025**



DESTINATAIRE :

- Monsieur le Directeur du Cabinet
- Monsieur le Secrétaire Général
- Madame le Directeur Général
- « **Pour information** »
- Tous les Directeurs Régionaux
- « **Pour notification et exécution** »

RASATARIJANANA JOSO Ndirina

Source : MINAE

Annexe XII: Récapitulation des livraisons d'engrais auprès de quelques DRAE bénéficiaires

Région	Lieu de livraison	Référence BL	Quantité (kg)	Date de réception
Alaotra Mangoro	Ambatondrazaka DRAE	002SAH/Ambato/ ALMAN./S-25	EO : 15000	10/01/2025
Amoron'i Mania	Ambatofinandrahana	002/ANS/ambatofinandrahana/Amoron'i Mania/S-25 002/ANS/ambatofinandrahana/Amoron'i Mania/S-25	NPK : 8000 Urée : 7000 Taroka : 9000 Urée : 500	08/02/2025
Atsimo Andrefana	Atsimo Andrefana	002/ANS/MORB//Atsimo ANDREFANA/ S-25 09/RH/GS24-S-25	OE : 33000 EO : 175000 NPK : 18500 Urée : 33000	24/01/25 11/04/25
Betsiboka	Maevatanana	001ANS/MAEV/BETSIBOKA/S-25 005/ANS/MAEVATANANA/BETS/S-25	EO : 25000 NPK : 5000 Urée : 5000 EO : 15000	18/01/2025 02/02/25
Vakinankaratra		004/ANTSIRABE/VAKINANKARATRA/S-25 003/ANS/ABE/VAKINANKARATRA/S-25	NPK : 10000 EO : 9661 NPK : 6088	29/04/2025 05/02/2025

Source : Directions Régionales de l'Agriculture et de l'Elevage

Annexe XIII: Situation des quitus des dépositaires comptables des SOA visités

Direction/ Service	Décision de nomination du dépositaire comptable	Dernier quitus	Observation
CABINET	Dec° n°09/2016/MAEP du 20/10/2016	2009	-
CGPP	Dec° n°386/2019/MAEP du	Pas encore de quitus	SOA créé en 2024
DPSE	Dec° n°044/2021/MMINAE du 31/12/2021	2023	2024 en cours
SG	Dec° n°043/2021/MINAE du 21/12/2021	2023	2024 en cours
DCSID	Dec° n°390/2019/MAEP du 01/10/2019	2017	-
DVPP	Dec° n°014/2024/MAEP du 04/11/2024	2019	-
SSAN		2019	-
SFAR	Dec° n°096/2023/MAEP du 19/10/2023	2016	ex-DFAR
SECC		2021	-
DGE	Dec° n° 603/2020/MAEP du 13/11/2023	2023	2024 en cours
DAPA		2018	-
DAPV		2020	-
DSV		2003	-
DGR	Dec° n°050/2018/MINAE du 09/09/2018	2023	2024 en cours
DPV		2023	2024 en cours
	Dec° n°642/2020/MAEP du 04/12/2020	2023	2024 en cours
DAJC	N°34/25/MINAE du 18/09/25	2024	-
UGPM		2022	-

Direction/ Service	Décision de nomination du dépositaire comptable	Dernier quitus	Observation
UAILC	Dec° n°481/2020/MAEP du 30/09/2020	2022	-
DRH	Déc° n°01/2015/MINAE du 25/04/2015	2010	-
FEL	-	2022	-
DGAE/SGBTI	-	Inconnu	-
CFAMMA	-	Inconnu	-
STATAGRIEL	Dec° n°127/2013/MAEP du 27/09/2013	Inconnu	-
UPAA	-	Pas encore de quitus	SOA créé en 2024
USCAB	-	Pas encore de quitus	SOA créé en 2025
SOC	Dec° n°64/2018/MINAE du 08/11/2018	Pas encore de quitus	-
DAF	-	2022	-
EFTA Ambatobe	déc° n°583 -2004/MAEP du 13/09/2004	2016	-
SLP	Déc° n°56/2018/MAEP du 18/04/2018	2023	2024 en cours

Source : MINAE

Annexe XIV: Contrat d'entretien sylvicole entre FOFIFA et la société M



Contrat n° 001/2022-MINAE/SG/CEN/DG

Relatif aux travaux d'entretien sylvicole

Entre

FOFIFA/CENRADERU

D'une part

Société M

D'autre part

Préambule

En harmonie avec la politique de reforestation de l'Etat visant la redynamisation du reboisement intensif et la pérennisation de la couverture forestière existante.

Politique qui correspond exactement avec la politique de gestion et de valorisation des patrimoines du FOFIFA. Ce qui engendre une retombée économique et environnementale pour ce dernier que pour l'Etat en général.

Le FOFIFA propriétaire de nombre de domaines forestiers dans la Région d'Alaotra Mangoro ainsi que d'autres dans différentes Régions envisage le partenariat public privé ou PPP.

Tout ce qui est disposition technique forestière incombe au Département de Recherche Forestière et de Gestion des Ressources Naturelles. Ce Département prendra toutes les mesures nécessaires y afférentes.

Tel est donc l'objet du présent contrat.

Article 1 : Objet du Contrat

L'objet du présent contrat est d'accorder les travaux d'entretien sylvicole des régénérations naturelles et/ou de replantation, auprès de la section 4N de la Zone Nord à la charge de la Société



Centre National de la
Recherche Appliquée
au Développement
Rural

DIRECTION GENERALE
Route d'Andraisoro
Ampandrianomby
101 Antananarivo
Madagascar

1690
dg@fofifa.mg
www.fofifa.mg
(261) 34 14 950 01

Article 2 : Nature des travaux d'aménagement des parcelles

La Société s'engage à procéder aux travaux d'entretien sylvicole tels que : le dépressage, les éclaircies et l'élagage, conformément à la directive imposée par le DRFGRN afin de maintenir la pérennisation de la forêt.

En outre ? concernant les travaux de réhabilitation des routes, la Société y participe.

Article 3 : Dispositions techniques

Selon l'exigence du plan d'aménagement et l'organisation technique relative aux différents stades de développement existants, le DRFGRN déterminera systématiquement le calendrier et la nature d'entretien sylvicole adapté à un lieu donné, via le tableau de bord annuel.

Avant tout début de chantier, pour mieux gérer l'entretien sylvicole, une formation technique sera octroyée aux responsables de la Société par le DRFGRN.

Au cours de ces travaux, les deux parties vont élaborer ensemble le programme de suivi permettant de statuer des résultats optimums. Par conséquent, la descente implicite sur chantier s'impose périodiquement.

La Société s'engage à établir un rapport d'activité trimestriel de la situation des travaux d'entretien sylvicole et d'exploitation forestière en priorisant à son compte la sécurité du peuplement (vol, feu de forêt et occupation illicite).

D'où, la Société M participe activement à la lutte contre les feux, et contre les différentes formes de déprédations naturelles ou humaines.

Comme toutes les activités forestières, chaque parcelle achevée doit être contradictoirement matérialisée par un PV de Chantier en mentionnant clairement le nom de la parcelle, la date de début et de fin, la superficie concernée, ainsi que la densité finale du peuplement.

Article 4 : Disposition financière

La Société M s'engage à payer au FOFIFA la somme forfaitaire de Six Cent Mille Ariary par camion (600 000 Ar TTC/Camion) correspondant au nombre de droit de pénétration retirés au niveau de la Société. Une vérification sera faite d'une manière inopinée auprès de cette dernière.

Cette somme sera versée directement au préalable au compte du FOFIFA dépendant à la quantité de stocks à évacuer.



Centre National de la
Recherche Appliquée
au Développement
Rural

DIRECTION GENERALE
Route d'Andraisoro
Ampandrianomby
101 Antananarivo
Madagascar

1690
dg@fofifa.mg
www.fofifa.mg
(261) 34 14 950 01

La [redacted] n'a pas droit à d'autres produits dérivés des soins sylvicoles ou de nettoyage comme les bois de chauffe, le charbon de bois et autres. Toutes régularisations de dossiers doivent être faite avant l'exploitation proprement dite.

Le FOFIFA accepte de ne plus attribuer les parcelles entretenues à d'autres exploitants, sauf en cas de désistement de la Société M [redacted]

Article 5 : Durée de contrat

Le présent contrat est valable pour une durée d'UN AN, à compter de la date de sa signature. Son renouvellement fera l'objet d'un commun accord.

Durant la validité du contrat, le FOFIFA pourra accorder à cette Société d'autres parcelles à entretenir, par lettre officielle.

Article 6 : Action Sociale

A titre de contribution au sein de la population riveraine, la Société M. [redacted] participe aux œuvres sociales jugées indispensables.

Article 7 : Résiliation de contrat

Le présent contrat devient caduc dans l'un des cas ci-après :

Toute infraction liée à l'exploitation commise par la société M. [redacted]

Non-respect des réglementations en vigueur sur les exploitations forestières

Le non-respect des termes de ce contrat

En outre, pour des raisons très spécifiques, l'une des parties pourra procéder à l'annulation du contrat après avoir déposé un préavis officiel de deux mois avec motif valable.

La Société M. [redacted]

approuvé

Le Directeur de Gestion et de
Valorisation des Patrimoines

Le Directeur Administratif
et Financier

- Mr Le DG – pour compte rendu
- Mme Le Chef de DRFGRN – pour exécution
- Archive Chrono



Centre National de la
Recherche Appliquée
au Développement
Rural

DIRECTION GENERALE
Route d'Andraisoro
Ampandrianomby
101 Antananarivo
Madagascar

1690
dgra@fofifa.mg
www.fofifa.mg
+261 34 14 950 01

Source : MINAE

Annexe XV: Procès-verbal de réunion du 24 juin 2024

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

Date : Lundi 24 juin 2024

Lieu : DIRECTION GENERALE DU FOFIFA – Ampandrianomby
----- Bureau du Directeur Général -----

Heure de début : 15h 20

Étaient présent

- Monsieur [REDACTED]
Financier
- Monsieur [REDACTED]
Patrimoine
- Monsieur [REDACTED]
Madagascar
- Monsieur [REDACTED]
Filongoa

Ordre du jour :

- ✓ Historique sur de l'exploitation du Domaine forestier à Analavola;
- ✓ Décision à prendre sur la continuation de l'exploitation.

1 - Historique sur de l'exploitation du Domaine forestier à Analavola:

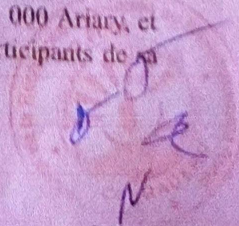
La réunion s'est ouverte avec une présentation par le Directeur de Gestion et de Valorisation des Patrimoines et du Directeur Administratif et Financier du FOFIFA sur le contexte et l'historique de la collaboration entre FOFIFA et les Sociétés [REDACTED] dans l'exploitation du domaine forestier à Analavola.

Il a été noté qu'il y avait des préoccupations significatives concernant l'exploitation forestière menée par la Société M [REDACTED] représentée par Monsieur [REDACTED]. Cette exploitation ne se déroulait pas comme prévu. Les principaux problèmes identifiés incluaient une organisation défaillante des opérations forestières et des paiements dus au FOFIFA qui n'avaient pas été effectués. Cette situation a entraîné des perturbations dans les opérations prévues et a affecté la confiance entre les parties prenantes d'où la suspension des activités de mise en valeur.

Pour la Société M [REDACTED], elle a reconnu les difficultés rencontrées et a exprimé son engagement à remédier à la situation. Il a été souligné aussi que des mesures correctives étaient à proposer pour remédier à ce problème.

Quant à Monsieur [REDACTED], il a exprimé sa préoccupation concernant les impacts négatifs de cette situation sur les communautés locales et l'environnement. Il a insisté sur la nécessité de trouver rapidement des solutions pour éviter des conséquences plus graves concernant le Domaine en question.

Monsieur I [REDACTED] a présenté un compte rendu détaillé des défis opérationnels qu'il a rencontré, en soulignant ses efforts durant sa gestion de l'opération. Il a aussi confirmé que la somme due au FOFIFA s'élève à 34 000 000 Ariary, et il a expressément accepté la responsabilité de ce paiement. Il a assuré les participants de sa volonté de régler cette dette dans les meilleurs délais.



05/07/2024 13:09

Notant que malgré les défis rencontrés, les deux sociétés expriment leur volonté de continuer à travailler avec le FOFIFA sur l'exploitation à Analavola.

Ainsi, sous réserve de l'accord des parties, y compris le FOFIFA et les deux sociétés présentes, la [redacted] effectuera des opérations d'exploitation forestière, tandis que la Société [redacted] représentée par Monsieur [redacted], opérera dans la culture des champignons de manioc.

2. Décisions prises

Après des discussions approfondies, les décisions suivantes ont été prises :

- 1- Paiement des arriérés : Monsieur B [redacted] s'engage à payer la somme due de 34 000 000 Ariary au FOFIFA dans les meilleurs délais versés directement dans le compte bancaire du FOFIFA sur présentation obligatoire d'une pièce justificative dudit paiement.
- 2- Mode de paiement : Il a été convenu que le paiement des 34 000 000 Ariary sera effectué comme suit :
 - 17 000 000 Ariary seront payés à la date de la signature du contrat avant le début des travaux. (Le contrat inclura un cahier des charges détaillant les objectifs spécifiques et les modalités financières).
 - Les 17 000 000 Ariary restants seront payés un mois après le début effectif des travaux, conformément aux termes discutés et approuvés.
- 3- Collaboration spécifique : [redacted] sera responsable de l'exploitation forestière à Analavola, tandis que [redacted] se concentrera sur la culture des champignons de manioc. Chaque société opérera dans ses domaines respectifs avec des objectifs clairement définis sous le contrôle effectif du FOFIFA.
- 4- Réorganisation des opérations : Les deux parties ont convenu que le contrat à établir devra être exécuté avec la plus grande rigueur et en conformité stricte avec toutes ses dispositions tout en martelant que [redacted] entreprendront une réorganisation complète de leurs opérations respectives pour assurer une gestion efficace et conforme aux normes légales et environnementales en vigueur.
- 5- Contrats et Cahiers des charges : ils seront rédigés avec soin par le FOFIFA pour refléter les accords conclus lors de cette réunion. Ils devront être signés par toutes les parties concernées pour officialiser leur engagement mutuel et seront soumis à la validation légale nécessaire.
- 6- Descente sur terrain : Une visite sur site sera effectuée conjointement par les deux parties afin de constater l'état des lieux et de vérifier l'avancement des travaux. Les frais afférents à cette descente seront partagés entre les deux Sociétés.

Il est impératif de souligner que le non-respect des dispositions énoncées dans ce procès-verbal entraînera l'annulation irrévocable de la collaboration, sans préjudice d'éventuelle action en justice.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures et dix minutes (18h10).

05/07/2024 13:09

Signé : le FOFIFA

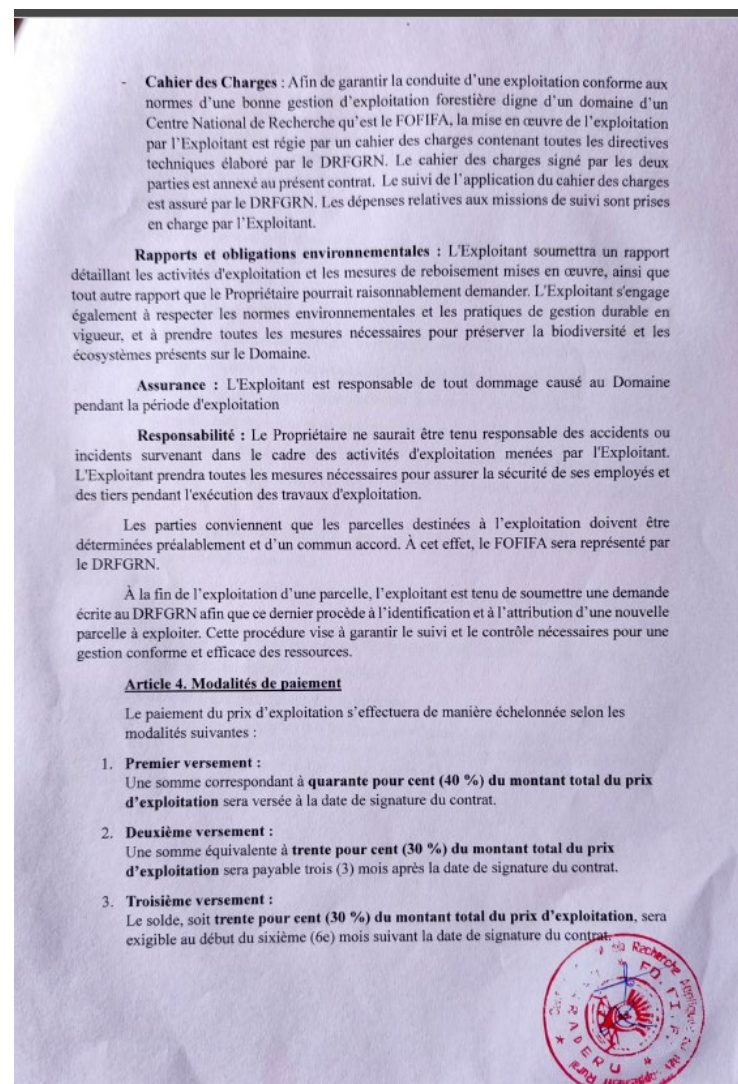
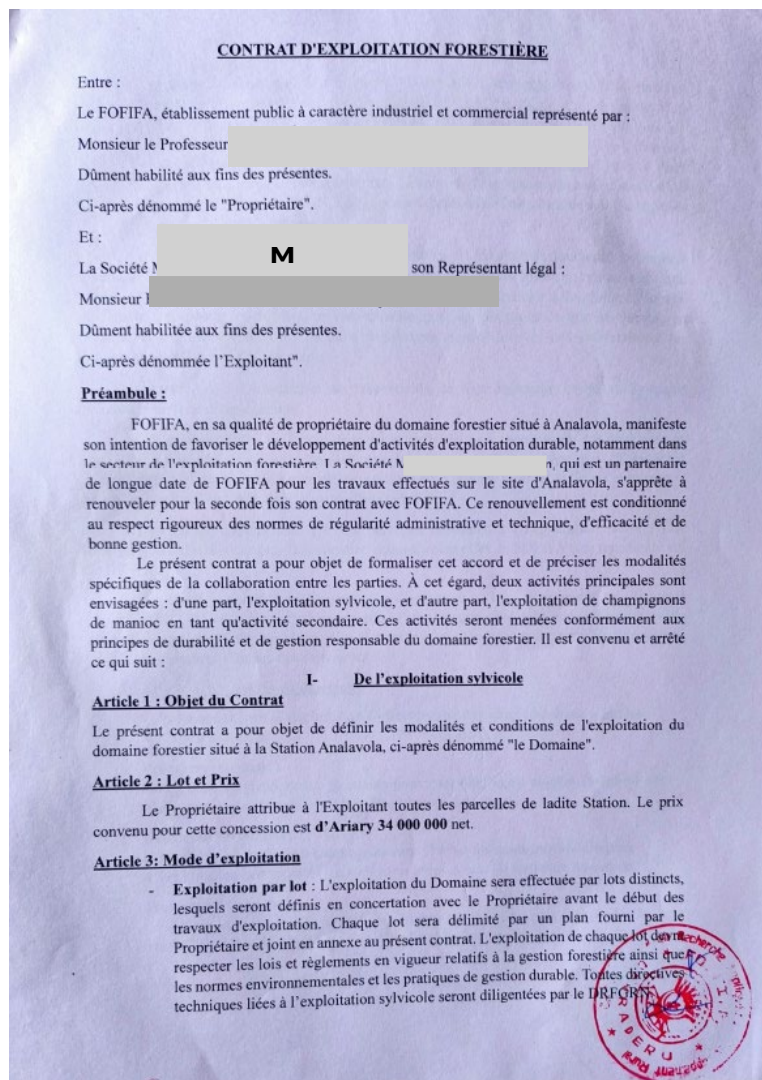
- Monsieur ANTOINETTE

Signé : les Sociétés



05/07/2024 13:03

Annexe XVI: Contrat d'exploitation forestière entre FOFIFA et la société M



Article 4 : Responsabilités de l'Exploitant

L'Exploitant sera entièrement responsable de l'exploitation des PARCELLES et devra se conformer strictement aux termes et conditions du cahier des charges ainsi que les termes du présent contrat. Les obligations de l'Exploitant comprennent, sans s'y limiter, le respect des normes environnementales, la préservation de la biodiversité, la sécurité des travailleurs, ainsi que le respect des règlements et lois en vigueur.

Article 5 : Durée du Contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature et restera en vigueur jusqu'à l'exécution totale des travaux sauf résiliation anticipée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Article 6: Résiliation de plein droit

FOFIFA se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis le présent contrat en cas de manquement à l'une quelconque des obligations stipulées aux termes du présent contrat. Cette résiliation interviendra de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, et ce, dès la constatation du manquement par FOFIFA.

Cette résiliation entraînera l'obligation pour l'Exploitant de cesser immédiatement toute activité d'exploitation et d'évacuer la zone d'exploitation à compter de la notification de la résiliation par FOFIFA.

Toutes les sommes dues à FOFIFA jusqu'à la date de résiliation deviendront immédiatement exigibles et devront être réglées sans délai.

En outre, FOFIFA se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts pour tout préjudice subi du fait du manquement.

Les dispositions du présent article n'excluent pas l'exercice de tout autre recours que FOFIFA pourrait intenter pour obtenir réparation du préjudice.

Article 7 : Loi Applicable et Règlement des Différends

Le présent contrat est régi par les lois Malagasy en vigueur. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable les litiges éventuels pouvant naître de la mise en œuvre des clauses du présent contrat. A défaut de règlement à l'amiable, il ne sera en tout cas fait recours qu'à la juridiction compétente de Madagascar.



Source : FOFIFA

II- De l'activité secondaire (Exploitation de Champignon de Manioc - Poria cocos)

Article 8 : Les conditions d'exploitation

Les dispositions antérieures au présent contrat demeurent applicables, à l'exception des conditions financières liées à cette activité et de certaines clauses spécifiques énoncées dans les dispositions diverses.

Article 9 : Conditions Financières relatives à l'Exploitation des Champignons de Manioc

L'Exploitant s'engage à verser à FOFIFA une redevance pour l'exploitation des champignons de manioc, le montant total de **20 000 000 Ariary** après la première récolte de l'année de signature.

Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte désigné par FOFIFA.

Article 10 : Dispositions diverses

Les présentes dispositions régissent la capacité de l'Exploitant à sous-traiter les travaux d'exploitation.

L'Exploitant est libre à rechercher et à engager, à sa discrétion, des partenaires, sous-exploitant ou prestataires tiers pour l'exécution des travaux relatifs à l'exploitation, conformément aux termes et conditions du présent contrat.

L'Exploitant demeure entièrement responsable de la bonne exécution des travaux d'exploitation, même lorsqu'ils sont effectués par des Sous-Traitants. Il devra veiller à ce que les Sous-Traitants respectent les dispositions du présent contrat, ainsi que toutes les législations et réglementations applicables.

L'Exploitant devra superviser les activités de ces derniers et s'assurer qu'ils se conforment aux normes de qualité, de sécurité et de performance stipulées dans le présent contrat ainsi que le CAHIER DE CHARGES émis par le DRFGRN.

L'Exploitant est tenu d'informer FOFIFA, par écrit, de l'identité des Sous-Traitants qu'il engage.

FOFIFA ne sera en aucun cas responsable des engagements financiers ou juridiques de l'Exploitant envers les Sous-Traitants.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Antananarivo, le **19 JAN 2025**

POUR LE FOFIFA

 Le Directeur Général
du FOFIFA

POUR LA

Société M

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Etat de distribution et de stocks de semences de riz hybride	6
Tableau 2: Résultats des analyses des semences de riz hybrides et variétés locales.....	7
Tableau 3: Chronologie des évènements.....	9
Tableau 4: Récapitulation des matériels roulants introuvables	13
Tableau 5: Récapitulation des véhicules non restitués par des anciens hauts responsables	15
Tableau 6: Cas de véhicules non-inscrits en comptabilité des matières	18
Tableau 7: Occupation irrégulière des bâtiments de la DRAE Analamanga	20

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Véhicule immatriculé 9187 MB	16
Figure 2: Véhicule immatriculé 2170 TBF.....	16
Figure 3: Véhicule immatriculé 1171 TAV.....	17
Figure 4: Gîte d'étape au sein du DRAE Analamanga	20
Figure 5: Activités commerciales au sein du « jardin d'essai ».....	21
Figure 6: Construction en cours dans l'enceinte du « jardin d'essai Nanisana »	22
Figure 7: Occupation sur la partie Nord près de l'Ambassade de Chine	22

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	a
LISTE DES ABREVIATIONS.....	b
SYNTHESE	c
INTRODUCTION.....	1
CONSTATATIONS D'AUDIT.....	3
I. LE REVERS DE L'ACQUISITION ET DE LA DISTRIBUTION DES INTRANTS AGRICOLAS PAR LE SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRES DE LA PRESIDENCE EN CHARGE DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE.....	3
I.1 Non -respect des exigences phytosanitaires lors de l'importation et de la distribution de semences.....	3
I.2 Irrégularités substantielles dans les marchés d'acquisition d'intrants : riz hybride et engrais 7	
I.2.1 Tendance de recours abusif au marché de gré à gré par l'autorisation du conseil des ministres sur les semences de riz hybride	7
I.2.2 Violation du code des marchés publics : marché régularisé a posteriori pour les semences et engrais	8
II. LACUNES DANS LA GESTION DU PATRIMOINE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	11
II.1 Défaillance dans la tenue de la comptabilité des matières	12
II.2 Matériels roulants introuvables	13
II.3 Véhicules non restitués au Ministère	15
II.4 Défaillance dans la prise en charge en comptabilité des matières des avoirs des projets 17	
II.5 Occupation irrégulière de logements administratifs.....	19
II.6 Occupation illicite du terrain Nanisana.....	21
III. DEFAILLANCES DANS LA GESTION DES CONTRATS DU FOFIFA.....	23
III.1 Non-habilitation des signataires de contrats.....	24
III.2 Non-recouvrement des recettes d'exploitation forestière dans la région Alaotra Mangoro pour 2021 à 2023	24
III.3 Non-respect des exigences de mise en concurrence concernant les prestations d'exploitation forestière à Analavola	25
III.4 Non-respect des modalités de paiement selon les dispositions du contrat d'exploitation forestière du 23 janvier 2025	26
CONCLUSION	28
ANNEXES	I

LISTE DES TABLEAUX	XXV
LISTE DES FIGURES.....	XXV
TABLE DES MATIERES	XXVI

DELIBERE

Le présent rapport a été arrêté par la Cour des Comptes en son examen du mardi dix mars deux mil vingt-six.

LE PRESIDENT

PO. LES RAPPORTEURS

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour expédition certifiée conforme à la minute toujours conservé au Greffe Central de la Cour.

Fait à Antananarivo, le 16 mars 2026.



LE GREFFIER EN CHEF

Ang
RAHARINORO Angelina